UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Analyse de la contribution des organisations non gouvernementales dans la mise en application des articles 37 et 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant : cas de la fondation terre des hommes au Burundi, de 2015 à 2021

Cumwami, Francis; Sous la direction de : Pr Egide MANIRAKIZA

2023-05
UB
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/476

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

ANALYSE DE LA CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DANS LA MISE EN APPLICATION DES ARTICLES 37 ET 40 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT : CAS DE LA FONDATION TERRE DES HOMMES AU BURUNDI, DE 2015 A 2021.

Par :

Francis CUMWAMI

Sous la direction de :

Pr Egide MANIRAKIZA

Travail de fin d'études présenté et défendu en vue de l'obtention du Diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, mai 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

1. Professeur Calliste NIZANA : Président
2. Professeur Egide MANIRAKIZA : Membre
3. Professeur Pacifique NIYONIZIGIYE : Secrétaire

DEDICACE

A mon regretté père,

A ma mère,

A ma chère épouse,

A nos enfants CUMWAMAKOZE Santa Liora, CUMWAMI Jeri Sascha, CUMWAMI Jambo Bethléem Soan et CUMWAMI MATA Maximilia Séona**,**

A mes frères et sœur,

A la famille BARAHEBURA Sébastien

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail a été possible grâce aux efforts et soutiens de plusieurs personnes qui méritent notre reconnaissance.

Nous pensons tout d'abord à tous les professeurs du programme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, pour la formation tant humaine qu'intellectuelle qu'ils nous ont donnée, chacun en ce qui le concerne.

Nos remerciements s'adressent plus particulièrement au Professeur Egide MANIRAKIZA, qui a accepté avec bienveillance de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations et responsabilités. Ses conseils et sa disponibilité ont permis d'améliorer la qualité de ce travail. Nous garderons pour lui une grande estime.

Nous adressons également nos remerciements à tout le personnel de la Fondation Terre des hommes, Délégation du Burundi, au personnel des Centres de rééducation pour mineurs en conflit avec la loi et du Quartier pour filles mineures de Ngozi. Le fait de nous avoir donné accès à plusieurs informations a permis la réalisation de ce travail.

Nous ne pouvons pas ignorer le soutien et la persévérance qu'ont manifestés mon épouse et mes enfants durant toute la formation de ce Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits. Qu'ils reçoivent nos remerciements.

Nos sincères remerciements s'adressent enfin à toute autre personne qui a contribué de près ou de loin à l'accomplissement de ce travail. Qu'elle sache que nous en sommes reconnaissant.

RESUME

Au Burundi, la thématique relative au traitement particulier des enfants qui commettent des infractions, appelés dans le langage juridique « Mineurs en conflit avec la loi ou Enfants en conflits avec la loi » a été intégrée dans les textes nationaux, en 2009.

Toutefois, malgré les efforts consentis par le Gouvernement burundais, l'appropriation de cette thématique qui concerne la considération de l'excuse de minorité et le respect de toutes les dispositions en rapport avec la tenue d'un procès impliquant un mineur, n'ont pas encore été une réalité au niveau de la chaîne pénale burundaise (des OPJ aux Magistrats du parquet et ceux des cours et tribunaux) sur tout le territoire. D'où l'implication de certaines ONG comme la Fondation Terre des hommes.

Mais est-ce que le rôle des organisations non gouvernementales impliquées dans l'accompagnement des mineurs en conflit avec la loi permet réellement de mettre en application le prescrit des articles 37 et 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ? Celle-ci est la question principale de ce travail de recherche.

Ainsi, le présent travail se propose de :

- Faire un aperçu général sur le prescrit des articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et passer en revue leur application par les Etats parties en particulier le Burundi ;
- Analyser les actions des organisations non gouvernementales en l'occurrence, celles de la Fondation Terre des hommes dans la mise en application des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Nous avons ainsi subdivisé ce travail en deux chapitres, dont le premier comprend trois sections. La première section est structurée autour des définitions, ensuite la seconde section traite des principes généraux de la CIDE et enfin la troisième section traite des dispositions des articles 37 et 40 de ladite convention et de leur applicabilité au Burundi.

Au second chapitre, nous avons respectivement passé en revue les actions de la FTdh, de la phase policière à la phase juridictionnelle et enfin nous traiterons la section sur les actions menées par la Fondation Terre des hommes pendant la période de rééducation et de réintégration.

En conclusion, nous avons vu que les actions de la Fondation Terre des hommes contribuent favorablement à la mise en application des articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, au Burundi.

ABSTRACT

Children in conflict with the law are protected by Child's Rights agreement and some other legal instruments that guide the work of stakeholders in this area. Juvenile justice is part of the overall commitment to child protection, an area that concerns the prevention and response to violence, abuse and exploitation of children, as well as the particular rights of children who are not cared by their families.

Thus, the State of Burundi being a party to several international instruments that protect the rights of the child, like Child's Rights agreement, it has the responsibility to take adequate measures that target the best interests of the child. And among the children in a situation of discomfort, who need to be protected at all stages of a criminal trial, are minors in conflict with the law who are the subject of Articles 37 and 40 **of that agreement**. Then, in Burundi, the theme relating to the special treatment of children who commit offences, called in legal language "minors in conflict with the law or Children in conflict with the law" was integrated into national legal texts in 2009.

However, despite the efforts made by the Government of Burundi, the appropriation of this theme which concerns the consideration of the excuse of minority and the respect of all the provisions related to the holding of a trial involving a minor, have not yet been a reality at the level of the Burundian criminal chain, throughout the territory.

So, the application of the provisions of the Child's Rights agreement, related to the protection of minors in conflict with the law is an obligation for Burundi as a State party to the said convention. To achieve proper implementation of these provisions, Burundi needs partners such as NGOs or other associations like Fondation Terre des hommes.

In this work, we have therefore chosen to focus on the actions of this foundation in terms of supporting minors in conflict with the law, because if it works to promote the rights of minors in conflict with the law, do its actions really allow for the effective implementation of these rights in Burundi?

As methodology, we have chosen to use documentary analysis, we decided to meet some actors at the level of the criminal chain, like judicial police officer, magistrates, social workers, staff of rehabilitation centers for minors in conflict with the law, etc.

Thus, the right of minors is not a right that is content to say "guilty or not guilty"; it is a right that aims to change reality.

We have structured our work in two chapters. The first chapter which is composed of three sections, talks about definitions, then in the second section, we saw the general principles of the child's right agreement, and finally the third section deals with the provisions of articles 37 and 40 of the said convention and their applicability in Burundi.

During the second chapter, we therefore analyzed the effectiveness of the interventions of Terre des hommes Foundation in Burundi, in order to guarantee the application of the provisions of the Child's right agreement, specific to the category of minors in conflict of law.

At the end, we found that the interventions of NGOs such as Terre des hommes in the field of juvenile justice, allow the improvement of the quality of care and support for minors in conflict of law and the effective application of the provisions of articles 37 and 40 of CRC, in Burundian criminal justice.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RESUME iv
ABSTRACT v
TABLE DES MATIERES vii
LISTE DES TABLEAUX ix
SIGLES ET ABREVIATIONS x
AVANT-PROPOS xii
INTRODUCTION GENERALE 1
1. Problématique du sujet 2
2. Hypothèses 4
3. Méthodologie 4
4. Délimitation du sujet 5
CHAPITRE I. GENERALITES SUR LE PRESCRIT DES ARTICLES 37 et 40 DE LA CIDE 5
Section 1. Définition des concepts 6
§1. Le mineur 6
§2. Le mineur en conflit avec la loi 7
§3. La privation de liberté. 8
§4. Les mesures alternatives à la détention 9
Section 2. Des principes généraux de la CIDE 10
§1. Le principe de la non-discrimination 11
§2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant 12
§3. Le principe de vie, de survie et de développement 13
§4. Le principe d'inclusion et de participation 14
Section 3 : Les articles 37 et 40, règles spécifiques de la CIDE pour un mineur en conflit avec la loi et leur applicabilité au Burundi 15
§1. L'article 37 de la CIDE et son applicabilité à l'endroit des Etats parties 16
A. Les textes d'application de l'article 37 de la CIDE au Burundi 17
§2. L'article 40 de la CIDE et son applicabilité dans les Etats parties 18

CHAPITRE II : ANALYSE DES ACTIONS DE LA FONDATION TERRE DES HOMMES DANS LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 37 ET 40 DE LA CIDE AU BURUNDI 21

Section I. De la phase policière à la phase juridictionnelle 22

§1. Les actions de la FTDH dans la mise en application de l'article 37 de la CIDE 23

A. L'interdiction de ne pas être tués, torturés, traités cruellement ni emprisonnés à vie. 24

B. Interdiction d'emprisonner les mineurs avec les adultes 26

C. Interdiction d'interroger un mineur sans assistance 28

§2. Des actions de la FTDH dans la mise en application de l'article 40 de la CIDE 29

A. Face au respect de la dignité et de la valeur personnelle du mineur 29

B. La présomption d'innocence 30

C. La célérité dans le traitement des dossiers impliquant les mineurs et droit à être assisté par ses parents 31

D. Le droit à un interprète 32

E. De la vérification de l'âge et de l'enquête sociale 32

F. Des mesures alternatives à l'emprisonnement 33

G. Le droit de faire appel 35

Section 2 : Les actions menées par la Fondation Terre des hommes pendant la période de rééducation et de réintégration 36

§1. La période de rééducation 36

A. Le suivi socio-éducatif des MCL en rééducation 36

B. Du droit de correspondre et maintien des relations avec leurs familles 38

C. La formation professionnelle 39

§2. Les actions menées par la Fondation Terre des hommes dans la réintégration (réinsertion) sociale des MCL 40

A. La recherche familiale et la préparation de la communauté 41

B. Le suivi post-réintégration 43

CONCLUSION GENERALE 45

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 49

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Effectif des acteurs de la chaîne pénale sensibilisés et renforcés , en matière d'interdiction de la torture des actes à caractères cruels et contre la prononciation des peines d'emprisonnement à vie contre les mineurs 25

Tableau 2 et 3 : Illustratifs des effectifs des mineurs en conflit avec la loi mis en garde à vue, de 2015 à 2018..... 27

Tableau 4 : Guide d'entretien..... 42

SIGLES ET ABREVIATIONS

Al.	: Alinéa
Art.	: Article
A.S	: Assistant social
ASIE	: Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat
ASBL	: Association sans but lucratif
B.O.B	: Bulletin officiel du Burundi
BSR	: Bureau spécial de recherche
C.A.D.B. E	: Charte africaine pour les droits et le bien-être de l'enfant.
C.D.F.C	: Centre de développement familial et communautaire
C.P. E	: Comité de protection de l'enfant
Cfr	: Confer
CIDE	: Convention internationale relative aux droits de l'enfant
C.F.P.J	: Centre de formation des professionnels de la justice
CFR	: Centre de formation rurale
CNPJE	: Cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant
C.P	: Code pénal
C.P.P	: Code de procédure pénale
CRMCL	: Centre de rééducation pour mineurs en conflit avec la loi
DEF	: Département de l'enfant et de la famille
D.E.S.S	: Diplôme des études supérieures spécialisées
DGAP	: Direction générale des affaires pénitentiaires
DOC.	: Document
DPDFS	: Direction provinciale de développement familial et social
Ed.	: Edition
FTdh	: Fondation Terre des hommes
Ibidem	: Même auteur, même ouvrage, même page
Idem	: Même auteur, même ouvrage
Lt-col	: Lieutenant-Colonel (grade de l'armée ou de la police).
MCL	: Mineur en conflit avec la loi
M.P	: Ministère public
OMP	: Officier du ministère public

ONG : Organisation non gouvernementale

OPJ : Officier de police judiciaire

Op.cit : Opere citato (Ouvrage déjà cité)

Para. : Paragraphe

P.J : Police judiciaire

P. : Page

PP : de la page……à la page….

PTF : Partenaires techniques et financiers.

P.U. F : Presses universitaires de France.

Q.M. F : Quartier pour mineures filles.

R.N.U.P.M.P.L : Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

S/C : Sous commissaire

SPMM : Service chargé de la protection des mineurs et des mœurs ex CNPJE.

TGI : Tribunal de grande instance.

TIG : Travail d'intérêt général.

U. B : Université du Burundi

U.N : United Nations (Nations Unies en français).

UNODC : United nations office on drugs and crime (en anglais).

AVANT-PROPOS

Ce mémoire est rédigé en vue de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits de l'Université du Burundi, Faculté des sciences politiques et juridiques. Il va traiter d'un sujet qui concerne l'accompagnement des mineurs en conflit avec la loi par l'ONG « Terre des hommes ».

Ainsi, le Burundi a ratifié la convention internationale relative aux droits de l'enfant en 1990. Malgré cette ratification, l'intégration des dispositions relatives au traitement des enfants accusés d'infractions, contenues dans la CIDE, à savoir l'article 37 et 40, n'a pas été automatique.

Pour y arriver, le Burundi a eu besoin de plusieurs intervenants qui l'accompagnent et le soutiennent techniquement et matériellement, dans tout ce processus d'intégration de ces dispositions dans les textes légaux internes et dans la mise en pratique desdites dispositions.

En effet, analyser si les actions de certaines organisations internationales engagées dans le domaine de la justice juvénile restauratrice au Burundi, comme la Fondation Terre des hommes, constitue, pour nous, un bon travail de recherche car il permettrait de mettre en exergue les différentes lacunes mais également faire un état des lieux des avancées déjà faites dans ce domaine, pour ensuite proposer des actions concrètes en vue d'un changement positif, conforme aux normes internationales.

C'est ainsi donc que nous avons choisi de travailler sur ce mémoire qui s'intitule : **« Analyse de la contribution des organisations non gouvernementales dans la mise en application des articles 37 et 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant : cas de la fondation terre des hommes au Burundi, de 2015 à 2021 ».**

Bien évidemment, comme tout travail de recherche, les difficultés ne manquent pas et nous en avons rencontré, c'est entre-autre, le problème de moyens pour pouvoir accéder à certaines données comme les entretiens avec le staff des CRMCL qui sont éloignés de Bujumbura et qui demandent une autorisation de la Direction générale des affaires pénitentiaires au préalable ainsi que le manque d'accès à certains documents comme les rapports de l'ONG faisant objet de notre travail, ce qui demande également des demandes d'autorisation, difficiles à avoir.

INTRODUCTION GENERALE

Les enfants en conflit avec la loi sont protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments juridiques qui orientent le travail des intervenants en cette matière. La justice pour mineurs fait partie de l'ensemble des engagements envers la protection de l'enfant, un domaine qui concerne la prévention et la réponse à la violence, aux abus et à l'exploitation des enfants, ainsi que les droits particuliers des enfants qui ne sont pas pris en charge par leurs familles[1].

Ainsi, l'Etat du Burundi étant partie à plusieurs instruments internationaux qui protègent les droits de l'enfant en l'occurrence la CIDE, il a pour responsabilité de prendre des mesures adéquates qui visent l'intérêt supérieur de l'enfant. Et parmi les enfants en situation d'inconforts, ayant besoin d'être protégés sur toutes les phases d'un procès pénal, figurent les mineurs en conflit avec la loi (MCL) qui font l'objet des articles 37 et 40 de la CIDE.

Pour ce faire, l'instauration d'un vrai système judiciaire pour les mineurs, qui est conforme aux normes internationales est un impératif et un long processus, technique et coûteux car il implique des réformes institutionnelles et légales en profondeur, d'où l'implication de plusieurs ONG et partenaires de l'Etat.

C'est ainsi qu'avec les efforts consentis par le gouvernement et les ONG internationales et locales, les normes burundaises ont reconnu que les enfants en conflit avec la loi constituent un groupe particulièrement vulnérable, en droit de bénéficier de protections spéciales au sein du système judiciaire. En plus, le mineur délinquant ne serait pris pour un être dangereux mais pour un être en danger et que les mesures prévues à son égard seraient désormais fondées sur l'intérêt de l'enfant lui-même, qu'il conviendrait de protéger contre ces dangers et d'assister[2].

Ainsi, le droit des mineurs n'est pas un droit qui se contente de dire *« coupable ou non coupable »* ; c'est un droit qui a l'ambition de changer le réel (…)[3].

[1] UNODC, *Protéger les droits des enfants en conflit avec la loi, expériences innovantes des organisations membres du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice des mineurs*, IMP. ABRAX – 21300 CHENOVE, p.17.

[2] (M.) VAN DE KERCHOVE ; *Le droit sans peine : Aspects de dépénalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Facultés Universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1987, p.117.

[3] (N.) QUELOZ, (B.) REPOND FREDERIQUE, BROSSARD(R.), (B.) MEYER-BISCH, *Délinquance des jeunes et justice des mineurs*, Ed. SA Berne, Bruylant SA Bruxelles, 2005, p.423.

En plus, pour Martin STETTLER « la sanction doit être adaptée avant tout à la personnalité globale du délinquant mineur, de telle manière qu'elle n'entrave ni ne compromette son développement ultérieur[4]. »

Compte tenu de ce qui vient d'être décrit, notre étude, s'inspirant des dispositions des articles 37 et 40 de la CIDE ainsi que des textes nationaux, va tenter de mettre en exergue les différentes méthodes employées par la Fondation Terre des hommes au Burundi pour assurer une meilleure applicabilité des textes susmentionnés et un meilleur traitement des jeunes délinquants.

1. Problématique du sujet

Au Burundi, la thématique relative au traitement particulier des enfants qui commettent des infractions, appelés dans le langage juridique « Mineurs en conflit avec la loi ou Enfants en conflits avec la loi » a été intégrée dans les textes nationaux, en 2009.

Depuis cette année, le Burundi a commencé la mise en œuvre des interdictions émanant des dispositions de l'article 37 de la convention relative aux droits de l'enfant qu'il a ratifié en 1990 ainsi que les garanties réservées au traitement particulier de cette catégorie et que nous retrouvons au niveau de l'article 40 de ladite convention. L'intégration de ces dispositions étant dictée par la Constitution de la République du Burundi[5].

Toutefois, malgré les efforts consentis par le Gouvernement burundais, l'appropriation de cette thématique qui concerne la considération de l'excuse de minorité et le respect de toutes les dispositions en rapport avec la tenue d'un procès impliquant un mineur, n'ont pas encore été une réalité au niveau de la chaîne pénale burundaise (des OPJ aux Magistrats du parquet et ceux des cours et tribunaux) sur tout le territoire.

Cette lacune, qui concerne le manque d'appropriation par certains acteurs, est souvent à l'origine de plusieurs violations des dispositions précitées avec comme justification : le manque de personnel formé en matière de justice juvénile, insuffisance d'établissements carcéraux ou cachots pour la séparation des mineurs aux adultes, l'insuffisance des salles d'audience pour permettre les audiences à huis clos réservés aux mineurs en conflit avec la

[4] (M.) STETTLER, *L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères. Les seuils de minorité pénale absolue ou relative confrontés aux données de la criminologie juvénile et aux impératifs de la prévention*, Genève, Librairie de L'Université Georg et Cie S.A., 1980, p. 64.

[5] Art. 19 de la constitution de la République du Burundi, promulguée le 07 juin 2018.

loi, insuffisance des textes en vigueur en rapport avec le procès impliquant un mineur(le code pénal et code de procédure pénale actuels), insuffisance du personnel d'appui à la justice juvénile comme les Assistants sociaux, les Avocats, les organisations de protection des enfants engagées dans la thématique de justice juvénile.

De surcroît, la justice pour mineurs ou justice juvénile restauratrice se veut normalement, une justice éducative mais les acteurs de la chaîne pénale burundaise exercent souvent une justice punitive à l'endroit de cette catégorie d'enfants qui fait objet de notre travail. Ceci veut dire que normalement, le Burundi en tant qu'Etat partie à la convention internationale relative aux droits de l'enfant devrait considérer la détention d'un mineur comme décision de dernier recours pour lui permettre de s'amender et asseoir ses actes sans interrompre son processus normal de développement dans un environnement protecteur (la famille et la communauté).

En plus de cela, il reste toujours une autre problématique concernant le manque du caractère justiciable face aux efforts de l'Etat pour la mise en œuvre des garanties comme la séparation des mineurs aux adultes dans les locaux de détention car le gouvernement invoque toujours le manque de moyens pour la construction des locaux permettant cette séparation effective évitant aux mineurs de côtoyer les délinquants majeurs.

Dans le même sens, les Etats devraient mettre en place un système permettant un accompagnement digne du MCL, qui permet le respect des principes à suivre dans un procès impliquant un mineur, comme quoi **«** *l'Etat doit veiller à ce que la cause impliquant un mineur, soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux*[6]*.»*

Nous pouvons cerner plusieurs cas problématiques par rapport à la mise en application des dispositions garantissant la protection des Mineurs en conflit avec la loi, malgré les efforts de l'Etat et de plusieurs organisations qui ont concentré leurs interventions dans la protection des droits de l'enfant en général comme c'est le cas de la Fondation Terre des hommes qui a mis un accent particulier dans l'accompagnement des Mineurs en Conflit avec la loi. Ce sont les actions de cette organisation qui vont faire l'objet d'analyse, au cours de ce travail.

[6] Garanties reconnues au MCL par l'art. 40 de la CIDE.

Afin de mieux cerner notre sujet, nous ne pouvons pas nous passer de formuler des hypothèses.

2. Hypothèses

L'application des dispositions de la CIDE spécifiques à la protection des MCL est une obligation pour le Burundi en tant qu'Etat partie à ladite convention. Pour parvenir à une bonne mise en application de ces dispositions, le Burundi a besoin des partenaires comme les ONG ou autres associations. C'est le cas de la FTdh qui appuie en matière d'accompagnement des MCL au Burundi depuis qu'il a introduit ce programme en 2002[7].

Evoquer la plus-value apportée par la Fondation Terre des hommes dans la structuration de la justice juvénile restauratrice au Burundi n'a rien d'anodin car on ne saurait parler de la justice juvénile au Burundi sans évoquer Terre des hommes[8]. C'est pour cette raison que nous avons choisi de travailler sur les actions de cette fondation en matière d'accompagnement des MCL, car si celle-ci œuvre pour la promotion des droits des MCL, est-ce que ses actions permettent réellement une mise en application effective de ces droits au Burundi ?

Pour bien mener notre problématique, nous sommes parti de l'hypothèse suivante : ***« les actions de la Fondation Terre des hommes au Burundi, contribuent favorablement dans la promotion et dans la mise en application des dispositions des articles 37 et 40 de la convention internationale relative aux Droits de l'enfant ? »***

Nous allons donc orienter notre étude sur les interventions de la Fondation Terre des hommes, sur une limitation temporelle allant de 2015 à 2021, pour ensuite pouvoir confirmer ou infirmer notre hypothèse.

3. Méthodologie

Dans le cadre de ce travail, en plus de l'analyse documentaire, nous avons décidé de rencontrer les acteurs au niveau de la chaîne pénale ; à la phase policière (OPJ), phase pré-juridictionnelle (Magistrats du Parquet), phase juridictionnelle (Magistrats des TGI), au

[7] Fondation Terre des hommes, *article sur La justice juvénile restauratrice au Burundi, un chantier évolutif*, juin 2018, p.2.

[8] Idem, p.3

niveau des CRMCL (personnel et MCL), les cadres du service de protection des mineurs et des mœurs(SPMM) au Ministère de la justice et au sein de la Fondation Terre des hommes (Assistants sociaux ainsi que le Chargé du suivi-évaluation et qualité). Ceci permet donc de bien cerner la conformité des actions de la Fondation Terre des hommes au Burundi par rapport aux dispositions légales, spécifiques en matière de protection des MCL (la CIDE).

4. Délimitation du sujet

Depuis 2009, le système judiciaire burundais a intégré la justice pour mineurs dans les textes nationaux. Une avancée très attendue vue la période qui sépare la ratification et l'intégration de ces dispositions de la CIDE dans les supports juridiques internes. Pour aboutir à cette progression, le concours de la Fondation Terre des hommes dont fait objet notre travail, a été très considérable.

Ainsi, pour en faire analyse, notre travail se subdivise en deux chapitres :

Le premier chapitre concerne les Généralités sur le prescrit des articles 37 et 40 de la CIDE. Il sera question d'analyser la signification de certaines notions couramment utilisées, ensuite nous traiterons des principes généraux de la CIDE et enfin nous allons parler des prescrits des articles 37 et 40 de la CIDE et de leur applicabilité au Burundi.

Le second chapitre porte sur l'analyse des actions de la fondation terre des hommes dans la mise en application des dispositions des articles 37 et 40 de la CIDE. Nous allons analyser les stratégies de la Fondation Terre des hommes, de la phase policière à la phase de la réinsertion sociale du mineur, en passant par la phase judiciaire.

Ce chapitre comporte 2 sections et une conclusion générale clôturera notre travail.

CHAPITRE I. GENERALITES SUR LE PRESCRIT DES ARTICLES 37 et 40 DE LA CIDE

Le présent chapitre, traite des généralités sur le prescrit des articles 37 et 40 de la CIDE.

Ainsi, il sera question de circonscrire les termes clés et nous allons essayer d'analyser les différentes dispositions consacrées au droit du MCL, en référence aux dispositions des articles susmentionnés.

Ce chapitre qui est composé de trois sections, sera structurée, dans la première section, autour des définitions, ensuite dans la seconde section, nous verrons les principes généraux de la CIDE et enfin la troisième section traite des dispositions des articles 37 et 40 de ladite convention et de leur applicabilité au Burundi.

Section 1. Définition des concepts

Définir les mots ou les concepts qui ont un rapport direct avec le contenu de ce travail et qui vont revenir à plusieurs reprises, est assez important pour la bonne compréhension du lecteur.

§1. Le mineur

La CIDE définit le mineur comme tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt[9].

Quant aux règles de Beijing, elles déterminent que le mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte[10].

Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des Etats. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux[11].

Au point de vue interne, l'ordonnance ministérielle N°550/1652 du 08/11/2017 définit le mineur comme toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est appliquée[12].

Cependant, il faut souligner que la minorité est traditionnellement définie par rapport à un domaine précis, une discipline ou une matière déterminée[13].

[9] Art.1 de la CIDE
[10] Art.2.2. a des règles de Beijing, 1985
[11] https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile, consulté le 05 mars 2023 à 14h35minutes.
[12] Art. 1 litera a de l'Ordonnance Ministérielle N°550/1652 du 08/11/2017 portant règlement d'ordre intérieur des centres de rééducation pour mineurs en conflit avec la loi.

C'est pour cela que nous pouvons distinguer la majorité pénale de la majorité civile, quoi qu'il existe d'autres majorités spéciales qui légalisent les capacités.

Et bien que le code des personnes et de la famille burundais fixe l'âge de la majorité civile à 21 ans[14], le C.P burundais quant à lui fixe l'âge de la majorité pénale à 15 ans[15].

Qui plus est, c'est le législateur qui détermine l'âge de la majorité selon le domaine, sans contrevenir aux instruments internationaux ratifiés par le pays qui légifère.

L'âge minimum de la responsabilité pénale varie grandement d'un pays à l'autre, allant de 7 ou 8 ans, à un âge plus recommandable de 14 ou 16 ans. L'article 40 de la CIDE prescrit aux États parties de s'efforcer de promouvoir l'établissement d'un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, sans pour autant indiquer un âge précis en la matière[16].

En bref, l'enfant ou mineur est un être humain à part entière âgé de moins de 18 ans, dont la dignité est égale à celle de tout être humain et qui dispose, à cette étape transitoire de la vie, d'une capacité relative, selon son âge et sa maturité, de discerner, de s'exprimer et de se défendre, et en même temps d'un droit inaliénable à se développer dans un environnement sain et durable, dans une communauté humaine, culturelle et sociale, qui lui doit une attention prioritaire, en termes d'affection, de protection, d'éducation et de santé, puisqu'il en constitue la pérennité et le progrès[17].

§2. Le mineur en conflit avec la loi

Les termes **« mineur en conflit avec la loi** », « **enfant en conflit avec la loi** », ou « **jeune délinquant** » « **délinquant juvénile »** sont souvent interchangeables et désignent la même catégorie d'enfants.

[13] (P.) NDAYIRAGIJE, *Des conditions matérielles de détention des mineurs dans le centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi de Ruyigi : du droit à la pratique*, Mémoire, U.B., Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, 2022, p. 10.
[14] Art. 335 du Décret-loi N° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille.
[15] Article 28 de la Loi N°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal burundais in B.O.B N°12 ter/2017.
[16] Art. 40 §3 de la CIDE
[17] Human Rights watch, *Les normes juridiques nationales et internationales relatives aux enfants en conflit avec la loi*, mars 2007, p.4.

La charte africaine des droits et du bien-être considère le mineur en conflit avec la loi comme, l'enfant auteur ou complice d'une infraction à la loi pénale[18].

Un enfant est donc en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis une infraction, lorsqu'il est pris en charge par un système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il vit[19].

En effet, les règles de Beijing quant à elles, définissent le délinquant juvénile comme un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit[20].

Il est donc plus qu'important de s'occuper des mineurs en conflit avec la loi, qu'ils soient privés de leur liberté ou qui gardent leur liberté, afin de les décourager à poursuivre leur carrière délinquante et de promouvoir leur réhabilitation et une bonne (ré)-insertion dans la société.

§3. La privation de liberté.

Selon les R.N.U.P.M.P.L, on entend par privation de liberté toute forme d'arrestation, de détention ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir de son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre[21].

Selon CORNU, la privation de liberté se définit comme une atteinte portée à la liberté de mouvement. Ainsi, cette notion s'applique également aux mineurs[22].

Pour le cas d'un enfant, celui-ci est réputé privé de liberté lorsqu'il est soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dans un établissement public ou privé, par ordre d'une autorité compétente, et dont il n'est pas autorisé à sortir de son propre gré[23].

[18] Art.17 de la charte africaine des droits et du bien-être.
[19] INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT, *Enfants en conflit avec la loi*, Saint Maurice, 25 août 2008, p. 2, in https://enfantsdecotedivoire.asso-web.com/ uploaded / juvenile-justice.pdf consulté le 05mars 2023 à 17h05minutes.
[20] Art.2.2.c des Règles de Beijing, 1985.
[21] Art.11 des R.N.U.P.M.P.L ou Règles de la Havane de 1990.
[22] (G.) CORNU, *Vocabulaire des termes juridiques,* Association Henri CAPITANT, P.U.F, 7ème Ed., juin 2006, p. 394.
[23] https://www.childsrights.org/documents/sensibilisation/themes-principaux/justice juvénile.pdf p. 3, consulté le 11 mars 2023.

La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée. L'art. 37(b) de la CIDE dispose en ce sens qu'un enfant ne sera privé de liberté qu'après avoir tenté toutes mesures alternatives et que cette privation de liberté sera d'une durée aussi brève que possible.

§4. Les mesures alternatives à la détention

Alternative, du latin « alternatum », signifie faire tantôt une chose tantôt une autre.

En d'autres termes, alternative évoque un aspect qui laisse un choix entre deux ou plusieurs solutions, qui ouvre une option entre deux ou plusieurs parties[24].

Les peines alternatives à l'incarcération quant à elles, sont l'ensemble des mesures pénales permettant d'éviter ou de raccourcir une détention. Elles visent à réserver la peine privative de liberté qu'est la prison pour les cas nécessaires, et de recourir à ces peines alternatives pour l'ensemble des autres cas[25].

Celles-ci permettent de limiter l'impact désocialisant de l'incarcération, et sont assorties de mesures de contrôle, d'aide et d'obligations destinées à lutter contre les effets désocialisant des peines.

La liberté individuelle est l'un des droits les plus fondamentaux de la personne humaine, reconnue par les instruments internationaux des droits de l'homme et les constitutions des pays du monde entier. Pour priver quelqu'un de ce droit, même temporairement, les gouvernements ont le devoir de justifier le recours à l'emprisonnement comme étant une mesure nécessaire pour atteindre un objectif sociétal important qui ne peut l'être par des moyens moins restrictifs[26].

[24] (P.) NDAYISENGA, *Les Mesures alternatives à l'emprisonnement au Burundi* : Cas des Mineurs, Mémoire, U.B, DESS, Bujumbura, février 2009, p. 1.
[25] https://www.citoyens-justice.fr, *Les peines alternatives à l'emprisonnement- Citoyens & Justice*, consulté le 11 mars 2023.

[26] UNODC, *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, New York, 2008, p.4.

Pourtant, dans la pratique, le recours général à l'emprisonnement augmente partout, sans que l'on puisse affirmer qu'il en résulte une amélioration de la sécurité publique[27].

La réalité est que le nombre croissant de détenus aboutit souvent à un grave surpeuplement carcéral, ce qui se traduit par des conditions d'incarcération qui violent les normes des Nations Unies et autres normes qui exigent que tous les détenus soient traités avec le respect dû à leur dignité et à leur valeur intrinsèque en tant qu'êtres humains. Il y a plusieurs raisons importantes de s'intéresser en priorité aux alternatives qui réduisent le nombre de personnes incarcérées et pour que l'emprisonnement ne soit qu'une solution de dernier recours.

Les mesures alternatives à l'emprisonnement sont énoncées par les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté appelées également, Règles de Tokyo. Elles ont été examinées pour la première fois au septième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale et adoptées ensuite par l'Assemblée générale[28].

Section 2. Des principes généraux de la CIDE

La CIDE est un accord écrit conclu entre plusieurs États, qui porte sur un sujet précis (les droits de l'enfant). Il n'est pas contraignant pour les États qui le signent, mais il l'est pour ceux qui le ratifient, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à se doter de tous les moyens pour le respecter[29].

La CIDE comprend deux articles qui font référence directe à la justice des mineurs (Art.37 et 40). Mais ces deux articles s'appuient sur les principes généraux de cette convention. Il s'agit des principes de non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement et du droit d'exprimer son opinion, au sens large.

Ces articles consacrent des étapes nécessaires à respecter pour que les décisions qui sont prises en application de la CIDE respectent l'esprit et la lettre des droits de l'enfant[30].

[27] Situation carcérale de février 2023, https://www.facebook.com/la population carcérale au Burundi reste très élevée par rapport à la capacité d'accueil des prisons | L'effectif des détenus, qui dépasse de loin la capacité d'accueil dans les différentes maisons carcérales du pays, inquiète la DGAP| By Tele Renaissance | Facebook, consulté le 5 mars 2023.

[28] Résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

[29] La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : histoire et principes fondamentaux, UNICEF-France, 2011, p. 1.

[30] (J.) ZERMATTEN, *L'enfant devant le Juge de la Jeunesse. Une question de participation*, in : « Les droits de l'enfant : Citoyenneté et participation, Actes de conférences de l'école d'été, 2007 », Université de Luxembourg, 2008, p.34.

La Convention Internationale des droits de l'enfant adoptée par l'A.G.N.U, le 20 novembre 1989 est l'instrument juridique le plus important en matière des droits des enfants et de justice pour mineurs. Selon Sandrine LEGROS, son entrée en vigueur le 2 septembre 1990, *« a couronné 65 ans d'efforts pour convaincre la communauté internationale de reconnaître que les enfants sont des êtres humains à part entière*[31]*. »*

Nous pouvons donc dire que grâce à la CIDE, l'enfant acquiert un nouveau statut. Il devient partie à la procédure, il a le droit d'être entendu, de pouvoir s'exprimer dans toute procédure judiciaire l'intéressant.

§1. Le principe de la non-discrimination

Le sens du mot « discrimination » est a priori neutre, synonyme du mot *distinction*, mais il a pris, dès lors qu'il concerne une question sociale, une connotation péjorative, désignant l'action de distinguer de façon injuste ou illégitime, comme le fait de séparer un groupe social, des autres en le traitant plus mal. Bref, traitement différencié, inégalitaire, appliqué à des personnes sur la base de critères variables ou action de séparer, de distinguer deux ou plusieurs êtres ou choses à partir de certains critères ou caractères distinctifs[32].

Ainsi, le principe de la non-discrimination vise à garantir que chaque enfant, sans exception, puisse jouir de ses droits sans distinction aucune, fondée sur les parents ou le tuteur de l'enfant, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation[33].

L'État partie doit en effet garantir une protection complète contre la discrimination. Il doit prendre des mesures pour prévenir et combattre la discrimination dont sont victimes les enfants étrangers, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et les enfants handicapés, réduire les inégalités entre les sexes, créer un climat de progrès social, de justice et d'égalité.

[31] FONDATION JOSEPH THE WORKER/ STRUCTURE LAZARIENNE, *Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi en Côte-d'Ivoire,* Document réalisé par LEGROS, (S.), sous la supervision de MEVOGNON (J), Cotonou, 2011, p.4.

[32] Définitions : discrimination - Dictionnaire de français Larousse in https://www.Larousse.fr/dictionnaires/français discrimination/25877 consulté le 08 avril 2023.

[33] Art.2 de la CIDE

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 a également mis un accent sur ce principe en stipulant que tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal[34].

§2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » garantit que « dans toutes les actions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit avoir une considération primordiale ».

« Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'Etat doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires au cas où ses parents ou les autres personnes responsables de lui en sont incapables » [35] .

L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les actions et décisions des gouvernements, toutes les dispositions légales ainsi que les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services qui ont un impact sur les enfants doivent en tenir compte.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être déterminé selon l'esprit de l'ensemble de la Convention.

Au terme de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, il est stipulé que :

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de supérieur l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière[36].

[34]Art. 3 de la C.A.D.B.E,1990.

[35] Art.3 de la CIDE.
[36] Art. 4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Il en ressort donc qu'en tout état de cause, il doit être assuré à l'enfant la protection et les soins nécessaires en tenant en considération, ce qui lui ferait plus du bien.

§3. Le principe de vie, de survie et de développement

Le principe de survie et de développement accorde à l'enfant non seulement le droit de ne pas être tué, mais aussi de voir ses droits économiques et sociaux garantis dans la mesure du possible.

L'article 6 de la CIDE stipule que :

1. Les Etas parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la survie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

L'État partie doit donc utiliser toutes les ressources disponibles pour protéger le droit de l'enfant à la vie, et notamment contrôler l'efficacité des mesures de prévention. Le développement sain des enfants est décisif pour la prospérité future de toute société. Du fait qu'ils sont en pleine croissance, les enfants sont beaucoup plus vulnérables que les adultes aux mauvaises conditions de vie qui résultent de la pauvreté, de soins de santé inadéquats, d'une nutrition insuffisante, du manque d'eau salubre, d'un logement et de la pollution de l'environnement. L'accès à l'éducation est peut-être le plus sûr moyen pour les enfants d'échapper à la pauvreté et à la délinquance.

Repris également par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ce principe est mis en exergue de manière plus claire. En effet, ladite charte dispose que :

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants[37].

Bref, le principe de vie, de survie et de développement implique le droit de l'enfant à la vie, de bénéficier des besoins de base nécessaires à l'existence afin de réaliser son potentiel : normes adéquates de vie, nutrition, abri, soins médicaux, protection contre les violences, éducation, jeux et loisirs, activités culturelles etc.

[37] Art. 5 de Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

§4. Le principe d'inclusion et de participation

Objet de l'article 12 de la CIDE, le principe d'inclusion et de participation établit non seulement que chaque enfant peut exprimer ses points de vue, mais aussi que chaque enfant a droit à ce que ses points de vue et opinions soient respectés.

L'État partie doit par conséquent, veiller à ce que le droit de l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures le concernant soit largement connu des parents, des enseignants, des directeurs d'école, de l'administration publique, des magistrats, des enfants eux-mêmes et de la société en général, en vue d'accroître les possibilités de participation effective des enfants, y compris dans les médias, ceci afin que les décisions qui les affectent ou auront des répercussions sur leur avenir tiennent compte de leur avis.

La participation de l'enfant représente la première pierre à l'édifice de son autonomie décisionnelle. Lorsque les circonstances l'exigent, le droit reconnaît de manière exceptionnelle au mineur doué de discernement, la capacité de prendre lui-même des décisions le concernant[38].

Chaque enfant a le droit d'exprimer, librement et dans ses propres mots, son point de vue, opinion ou convictions. Cette opinion de l'enfant doit être prise en compte, en fonction de son âge et son degré de maturité, pour toutes les décisions le concernant. Même dans les procédures judiciaires, l'enfant doit être entendu[39].

[38] (C.) QUENNESSON, *Mineur et Secret*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en Droit privé et sciences criminelles, Université de Bordeaux, 2017, p.27.

[39] (F.) DIASSI, Memento pour l'assistance du mineur en conflit avec la loi au Burundi, partie générale, février 2013, p. 5.

Section 3 : Les articles 37 et 40, règles spécifiques de la CIDE pour un mineur en conflit avec la loi et leur applicabilité au Burundi

La CIDE comprend deux articles qui font référence directe à la justice des mineurs, ce sont les articles 37 et 40. Ces articles consacrent des étapes nécessaires à respecter pour que les décisions qui sont prises en application de la CIDE respectent l'esprit et la lettre des droits de l'enfant[40].

En effet, ces 2 dispositions sont fondamentales pour le traitement du mineur en conflit avec la loi car :

- elles imposent à l'Etat partie, un modèle de justice spécifique pour l'enfant ;
- dans le traitement du mineur, des garanties judiciaires fondamentales sont instituées en particulier, en ce qui est de la détermination de l'âge minimum de responsabilité pénale et prise de mesures extra judiciaires ou déjudiciarisation[41].

Ainsi, les articles 37 et 40 de la CIDE instaurent une protection spéciale pour les mineurs en conflit avec la loi.

De surcroît, les articles 37 et 40 constituent un résumé des règles contenues dans d'autres instruments internationaux en matière de protection judiciaire et pénale de l'enfant.

Cependant, toutes les règles spécifiques de l'article 37 et 40 de la CIDE ne sont pas expressément prévues dans la législation burundaise. Toutefois, l'exigence de leur respect est de droit puisque l'article 19 de la Constitution du Burundi intègre toutes les dispositions de la CIDE (notamment les articles 37 et 40) et les rend directement applicables au corpus légal interne[42].

Les enfants en conflit avec la loi n'ont donc pas moins de droits légaux et de protection que les adultes délinquants. Ils ont droit à des mesures spéciales de protection et de procédure à tous les stades du processus de justice pour mineurs.

[40] (J.) ZERMATTEN, op.cit., p.34.

[41] CFPJ, Memento pour l'assistance du mineur en conflit avec la loi au Burundi, 2017, p. 13.

[42] (F.) DIASSI, Op.cit., p. 8.

Toutefois, en plus de ces deux dispositions spécifiques contenues dans la CIDE, il y a d'autres instruments internationaux qui garantissent cette spécificité de traitement des enfants en conflit avec la loi mais qui ne seront pas abordés au cours de ce travail car ne faisant pas objet de notre recherche.

§1. L'article 37 de la CIDE et son applicabilité à l'endroit des Etats parties

L'article 37 de la CIDE traite de la situation générale de l'enfant justiciable. On y trouve des interdictions et des obligations. Ces dispositions sont applicables à tous les niveaux de la procédure : lors de l'arrestation, l'interpellation, la détention, le jugement et l'emprisonnement de l'enfant.

A titre illustratif, les interdictions contenues au niveau de cet article concernent la défense de :

- soumettre un enfant à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de condamner un enfant à la peine capitale (de mort) ou à l'emprisonnement à vie [43].
- priver un enfant de sa liberté sans respecter la loi (privation de liberté illégale), ou sans raison (privation de liberté arbitraire)[44].

Quant aux obligations, elles visent notamment le fait que l'enfant privé de liberté :

- doit être séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles[45].
- a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, a le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière[46].

Les principes véhiculés par l'art. 37 de la CIDE, confirment l'affirmation du principe de l'exceptionnalité de la privation de la liberté de l'enfant, la poursuite du double respect du principe du bien-être et principe de la proportionnalité des délits et des peines qui constituent l'objectif principal.

[43] Al.1 de l'Art 37 de la CIDE
[44] Article 37, al.2 de la CIDE.
[45] Art. 37, al.3 de la CIDE.
[46] Art. 37, al.4 de la CIDE.

En plus, même dans un tel cas, la privation de la liberté, pour être respectueuse des droits de l'enfant, doit être strictement encadrée et obéir à des règles claires ; parmi lesquelles figurent sa temporalité et la recherche active de mécanismes alternatifs.

En cas de détention, à titre de mesure exceptionnelle, les conditions de détention doivent être commandées par l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter pleinement les dispositions de l'article 37 de la CIDE et les autres obligations internationales. Des dispositions spéciales doivent être prises pour mettre en place des quartiers adaptés aux enfants permettant de les séparer des adultes, à moins qu'il ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder de la sorte. La démarche d'un tel programme devrait être la « prise en charge » et non la « détention »[47].

A. Les textes d'application de l'article 37 de la CIDE au Burundi

Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution.[48].

Au Burundi, l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi est ainsi encadrée par des textes juridiques de nature et de portée différente. Le premier texte date de 2009.

En effet, il a été mis en place en 2009, par Loi N°1/05 du 22 avril 2009, un premier texte répressif, qui reprenait dans certaines limites, les dispositions de la CIDE spécifiques à la protection des enfants en conflit avec la loi. Cette loi est appuyée ensuite, par la Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale. Toutes ces dispositions agissaient sous l'autorité de la Constitution burundaise de 2005.

Ensuite en 2017, la loi N°1/05 du 22 avril 2009 a été abrogée par la loi N°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal et la loi N°1/10 du 3 avril 2013 fût abrogée par la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale. Ces deux textes sont ceux toujours en vigueur au Burundi.

En ce qui est de l'applicabilité des dispositions de l'Art. 37 de la CIDE au Burundi, le CP burundais ainsi que le CPP renferment quelques dispositions relatives à l'enfance délinquante.

[47] Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 6 : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine » U.N. Doc. 2005, para. 61 et 63.

[48] Article 19 de la constitution de la République du Burundi, promulguée en 2018.

Pour le C.P, il s'agit notamment de l'article 28 qui fixe l'âge de la capacité pénale, des articles 29 et 30 qui déterminent le régime pénal des moins de dix-huit ans et enfin des articles 102 à 104 qui prévoient les mesures de protection et de sauvegarde applicables aux enfants âgés de quinze à dix-sept ans.

Quant au C.P.P, les dispositions spécifiques au déroulement d'un procès impliquant un mineur se retrouvent au niveau de la section première du chapitre 8, soit de l'article 280 à l'article 291.

De plus, les avancées en matière de justice juvénile restauratrice sont également visibles par rapport aux obligations des Etats, où le Burundi a fixé l'âge pour lequel un dossier peut être classé sans suite pour cause de minorité pénale[49].

§2. L'article 40 de la CIDE et son applicabilité dans les Etats parties

L'article 40 de la CIDE instaure une obligation de créer un modèle de justice spécifique pour les enfants. L'article 40 est consacré entièrement à la justice des mineurs, à quelques principes de base à respecter pour une justice juvénile spécifique, à la procédure souhaitable applicable aux mineurs, à la législation à prévoir notamment sur l'âge minimal d'intervention, sur le recours systématique aux mesures extra-judiciaires et au dispositif de prise en charge à mettre en place pour les jeunes délinquants[50].

Selon l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui est au cœur du traitement de la délinquance des mineurs, le but poursuivi par la justice pénale des mineurs étant l'éducation ou la rééducation du jeune à la norme sociale, la réaction sociale à sa délinquance est davantage axée sur des mesures éducatives et révisables.

L'article 40 de la CIDE pose donc des garanties minimums à respecter à chaque phase de la chaine pénale. Pour tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, une gamme de garanties individuelles lui sont attribués et c'est entre autres[51]:

- droit à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement ;

[49] C'est le cas du prescrit de l'art. 104 al.8 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du CPP.
[50] (J.) ZERMATTEN, *La prise en charge des mineurs délinquants : Quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens*, Working Report 4 – 2002, Sion., p. 43.
[51] L'article 40 de la CIDE met en exergue toute une chaîne de garanties judiciaires reconnues à un enfant privé de liberté ou accusé d'une infraction à la loi pénale ; lesquelles garanties doivent être observées par les Etats parties à cette convention.

- droit à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
- Droit à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
- droit à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
 - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, droit à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi ;
 - droit à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
 - droit à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

En effet, toutes ces garanties que nous retrouvons au niveau de l'article 40 ont entre autres pour but d'assurer le respect de la dignité du mineur.

Etant à la fin du premier chapitre, nous aimerions ainsi croire que les thèmes y développés vont permettre au lecteur de comprendre davantage le sujet traité. Ainsi, à la première section, nous avons essayé de spécifier les différentes significations des principales terminologies qui vont souvent revenir dans ce travail. Quant à la deuxième section, il était question de développer les principes fondamentaux de la CIDE, où le fait de passer par chacun d'eux aura permis à notre lecteur de comprendre l'esprit de cet instrument, les visées de chacun de ces principes.

Pour la troisième section, nous avions l'objectif de mettre en exergue le contenu des articles 37 et 40 de la CIDE et pensons que la partie sur leur applicabilité dans les Etats parties aura guidé tout lecteur afin de comprendre les aspirations et les prétentions des deux dispositions spécifiques au traitement des MCL au niveau de la CIDE.

C'est par cette synthèse que nous aimerions terminer ce chapitre et passer ensuite au chapitre suivant qui concerne l'analyse des actions de la FTdh dans la mise en application des articles de la CIDE susmentionnés.

CHAPITRE II : ANALYSE DES ACTIONS DE LA FONDATION TERRE DES HOMMES DANS LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 37 ET 40 DE LA CIDE AU BURUNDI

Le domaine de la justice des mineurs ou des systèmes de justice spécialisée pour les enfants qui se trouvent en conflit avec la loi (justice juvénile) est le domaine des droits de l'enfant où la communauté internationale a le plus légiféré. C'est évidemment un domaine très sensible dans lequel les violations des droits des enfants sont nombreuses, où la violence institutionnelle est présente et où les réponses ne sont pas toujours adaptées aux besoins des enfants et ne favorisent pas leur développement individuel[52].

La Fondation Terre des hommes est une organisation de droit suisse qui intervient dans le domaine de la protection de l'enfance au Burundi depuis 1985.

En 2002, la F. Tdh a lancé un projet destiné aux enfants et aux jeunes en conflit avec la loi, et c'est dans la même ligne d'intervention que ladite fondation a intensifié ses actions dans cette thématique.

La F.Tdh œuvre en faveur des systèmes judiciaires dans lesquels la détention des enfants n'est envisagée qu'en dernier recours. Elle s'est engagée ainsi pour le plaidoyer en faveur d'une justice juvénile éducative et non répressive, qui tient en compte le respect de la dignité de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant est au centre de toutes ses interventions.

La F.Tdh a entre autres comme valeurs, le courage, l'ambition, le respect ainsi que l'engagement[53].

Dans ses actions au Burundi, la F.Tdh renforce les acteurs de la chaîne pénale et accompagne la mise en place de mesures alternatives à la privation de liberté pour les enfants. Elle est également présente dans les centres d'incarcération pour mineurs, en proposant un soutien psychosocial et des formations professionnelles. Les enfants en conflit avec la loi sont ainsi pris en charge et soutenus dans leur réintégration sociale ou référés vers des structures appropriées. F.Tdh travaille également pour améliorer les conditions de détention dans les prisons, par exemple avec l'ouverture de crèches pénitentiaires.

[52] INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT, op.cit, p. 1.
[53] (J.) HARERIMANA, Rapport de stage professionnel effectué à la Fondation Terre des hommes-Burundi, août 2018, p. 4.

De 2015 à 2021, la FTdh a entrepris plusieurs actions allant dans le sens de la prise en charge sociale et juridique des MCL. Ce soutien veille au respect des normes internationales et vise également la réinsertion sociale des anciens MCL comme un des objectifs de la privation de liberté chez tout délinquant.

Ainsi, en vue de rendre effectif la mise en application des dispositions des articles 37 et 40 de la CIDE au Burundi, la Fondation Terre des hommes a adopté une approche particulière visant à appuyer le gouvernement du Burundi en cette matière, par l'accompagnement des acteurs de la chaine pénale (officiers de la police judiciaire, assistants sociaux, personnels des centres de détention pour mineurs et professionnels de la justice)[54].

Les principales interventions de la FTdh vont essentiellement dans le sens du renforcement des capacités des acteurs, l'appui institutionnel, le plaidoyer, l'amélioration des conditions de détention, etc.

Au cours de ce chapitre, nous allons donc faire une analyse sur l'effectivité des interventions de la Fondation Terre des hommes au Burundi afin de garantir la mise en application des dispositions de la CIDE, spécifiques à la catégorie des MCL.

Ainsi, dans les deux sections que comprend ce chapitre, nous allons voir respectivement les actions de la FTdh, de la phase policière à la phase juridictionnelle et enfin nous traiterons la section sur les actions menées par la Fondation Terre des hommes pendant la période de rééducation et de réintégration.

Section I. De la phase policière à la phase juridictionnelle

D'après le code de procédure pénale, toute enquête ou instruction concernant un mineur doit faire objet de procédure particulière[55]. Cet axe permet en effet de mettre en place certains palliatifs et des structures visant le respect des normes internationales en cette matière.

Tel que prévu par le code de procédure pénale burundais, sur toutes les phases du procès pénal, ces particularités doivent être observées. Ainsi ces différentes phases sont :

[54] (A.) BAYUBAHE, *Impact de la rééducation des mineurs en conflit avec la loi*, Rapport de stage effectué à la Fondation Terre des hommes, U.B., Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, juillet 2017, p. 4.
[55] Matière qui fait objet du Chap. VIII de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale.

1°. La phase policière qui est celle qui met en action les autorités de la police et qui comprend les étapes de l'interpellation, la mise en garde à vue, l'interrogatoire par la police, la rédaction du procès-verbal, et possibilité de déjudiciarisation (avec information à l'O.M. P), la clôture de l'interrogatoire et le déferrement au Parquet s'il y a des indices probants de culpabilité[56].

2°. la phase pré juridictionnelle qui fait intervenir l'OMP agissant comme magistrat instructeur. L'OMP détient la double fonction d'agir d'une part comme Juge d'instruction, ensuite pendant le procès comme Procureur de la République. C'est pourquoi la phase d'instruction du dossier par l'OMP est aussi appelée phase pré juridictionnelle[57].

3°. la phase de jugement : au Burundi, le jugement des infractions commises par les enfants, est dévolu aux juridictions ordinaires compétentes également pour juger les adultes.

Nous allons passer maintenant, par la suite, à l'analyse des contributions de la FTdh au niveau de toutes ces phases du procès, dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 37 de la CIDE.

§1. Les actions de la FTDH dans la mise en application de l'article 37 de la CIDE

Les programmes de la Ftdh s'occupent très souvent des enfants qui sont en conflit avec la loi. Cette situation se rencontre le plus couramment chez les enfants victimes de violence qui tombent dans la mendicité, la prostitution, le vol ou d'autres activités criminelles pour subvenir à leurs besoins quotidiens et à ceux de leurs familles.

Bien que dans la règle, la détention ne devrait être qu'une mesure de dernier recours et de courte durée, les enfants suspectés ou accusés d'avoir commis une infraction sont souvent détenus pendant de longues périodes et sans observation de ces interdictions et obligations en matière d'accompagnement des MCL.

De ce fait, les interventions de la F. Tdh font valoir leur nécessité.

[56] Art. 1 à 46 du C.P.P.

[57] Art.72 à 90 du C.P.P.

A. L'interdiction de ne pas être tués, torturés, traités cruellement ni emprisonnés à vie.

L'illustration de cette interdiction en droit positif burundais, s'illustre dans les textes juridiques nationaux comme l'Article 25 de la constitution de la république du Burundi, l'article 29 du CP burundais et Article 3 de la loi sur le régime pénitentiaire au Burundi.

En effet ces articles interdisent des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité physique de la personne et une certaine particularité concernant les mineurs est mis en exergue par le CP à l'art.29.

Pour permettre son applicabilité, la Ftdh a contribué dans l'insertion de ces avancées dans l'arsenal juridique burundais par le plaidoyer mené au niveau des cadres du Ministère de la justice[58].

Pour la période qui concerne notre travail, en vue de promouvoir ce droit, la FTdh a adopté une stratégie d'accompagner les acteurs de la chaîne pénale par la formation et un système de visites des milieux de détention par les AS de l'ONG en vue de vérifier la qualité en matière de respect des droits des mineurs, assurer le coaching aux acteurs et faire un monitoring des cas de violation visant à éradiquer des pratiques de nature à porter atteinte à la vie des MCL privés de liberté.

Effectivement, sur le point concernant la sensibilisation et renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale, en matière d'interdiction de la torture des actes à caractères cruels et la prononciation des peines d'emprisonnement à vie, menés, nous avons dénombré les effectifs formés de la sorte[59] :

[58] Fondation Terre des hommes, Etude qualitative sur la situation des filles mineures en conflit avec la loi au Burundi, Bujumbura, 2020, p. 8.

[59] Données issues du rapport narratif final du projet « Lutte contre les violences touchant les enfants en tant qu'auteurs et victimes », 2018. PP 8-20.

Tableau 1 : Effectif des acteurs de la chaîne pénale sensibilisés et renforcés , en matière d'interdiction de la torture des actes à caractères cruels et contre la prononciation des peines d'emprisonnement à vie contre les mineurs

N°	Type d'acteur	Effectif formé	Période	Thème	Observation
1	C.P.E	5.579	2015-2018	Justice juvénile restauratrice (Accompagnement et assistance aux MCL à la phase policière)	Les CPE sont une structure relevant du MDPHASG.A cause de l'insuffisance des personnes pouvant accompagner et assister les mineurs sur tout le territoire, les CPE ont été formés pour assurer ce rôle.
2	CDFC	147	2016-2018	Justice juvénile restauratrice.	Les CDFC sont des membres du personnel du MDPHASG affectés dans toutes les communes du pays
3	Magistrats, représentants de l'administration et des structures d'accueil pour habilitation du TIG.	144	2016-2018	Mesures alternatives à l'emprisonnement (le TIG).	Pour promouvoir le principe selon lequel la privation de liberté d'un mineur doit être une mesure de dernier recours, telles sensibilisations ont été menées.

La mise en œuvre des activités réalisées sur ce volet, a fort contribué dans l'accompagnement et à la coordination des acteurs susvisés, pour l'amélioration de leur prestation au chapitre de la préservation de la dignité des MCL et prévention des tortures ainsi que l'interdiction des peines privatives de liberté à vie.

Grâce à cela, le système de justice juvénile a été renforcé et facilite la réintégration des enfants délinquants et réduit les risques de récidive[60].

Le Département de l'Enfant et de la Famille (DEF) du MDPHASG a collaboré étroitement dans la mise en place des CPE et dans l'intégration des AS des CDFC dans la chaîne pénale.

Malgré la mise sur pied des structures efficaces pour la protection sociale et judiciaire des MCL, la constitution d'une base de données sur ces structures laisse à désirer[61].

[60] Fondation Terre des hommes, *rapport narratif final du projet « Lutte contre les violences touchant les enfants en tant qu'auteurs et victimes* », p. 5.

Ces séances de renforcement des capacités ont été cycliques et le contenu formatif réadapté selon le cas. Des outils de travail tels que les guides pratiques, tableaux de rapportages ont été mis à la disposition des partenaires renforcés par la FTdh[62].

B. Interdiction d'emprisonner les mineurs avec les adultes

L'interdiction d'emprisonner les mineurs avec les adultes a été intégrée dans les textes nationaux du Burundi. Ainsi, la constitution de 2018 prévoit ce droit au niveau de l'article 46 al.2[63].Ces avancées ont été concrétisées à la suite par une ordonnance du Ministère de la justice portant création des CRMCL au Burundi[64].

Bien que cette volonté de pouvoir mettre en œuvre cette obligation existe dans les textes nationaux, le Burundi affiche toujours des lacunes en matière de séparation des enfants avec les adultes au niveau des cachots. Le défi majeur étant lié aux problèmes financiers du gouvernement de pouvoir doter tous les postes PJ, des infrastructures permettant une nette séparation entre les deux catégories, au niveau de la garde à vue.

La FTdh, en effectuant les visites quotidiennes dans les cachots des postes de police, a pu contribuer à sensibiliser les OPJ sur le bien-fondé de la séparation des enfants et des adultes en garde à vue et là où les infrastructures l'ont permis, la mise en exécution n'a pas tardé.

Néanmoins, la situation des MCL en GAV a beaucoup gonflé de 2015 à 2018, cela étant le corolaire de la situation politico sécuritaire qui prévalait au Burundi ainsi que la volonté du gouvernement de diminuer les effectifs des enfants en situation de rue. Mais grâce au travail de la Fondation Terre des hommes, qui consistait à effectuer des visites dans les cachots, plusieurs enfants ont été assistés comme les tableaux ci-dessous nous le montrent

[61] Fondation Terre des hommes, *Evaluation externe du projet « renforcement des droits et de la redevabilité sociale envers les enfants burundais »*, Bujumbura, septembre, 2020, p.16.
[62] Récit de MAJANJA Emmanuel, chargé du suivi-Evaluation et Qualité à la Fondation Terre des hommes.
[63] Il est stipulé que « tout enfant a le droit d'être séparé des détenus de plus de 16 ans et de faire l'objet d'un traitement et de conditions de détention adaptés à son âge. »
[64] Ordonnance ministérielle N° 550/603 du 17 avril 2015 portant création des CRMCL au Burundi.

Tableau 2 et 3 : Illustratifs des effectifs des mineurs en conflit avec la loi mis en garde à vue, de 2015 à 2018

(Tableau 1[65]):

Baseline	Année	Nombre d'enfants en GAV	Nombre d'enfants en GAV assistés par la FTdh
Période	2015	819	296
	2016	1 095	589
	2017	2 053	1216
	2018	1 493	755
Total		5460	2856
Nom du projet : « « Lutte contre les violences touchant les enfants en tant qu'auteurs et victimes. »			

Tableau 2[66] :

Baseline	Années	Nombre d'enfants en GAV	Nombre d'enfants en GAV assistés par la FTdh
Période	novembre 2018-2021	1134	692
Nom du projet : « Renforcement des droits et de la redevabilité sociale envers les enfants burundais. »			

De surcroît, en 2010, la FTdh a contribué pour la création de la Cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant (CNPJE). Cette cellule en collaboration avec la Fondation a assuré le suivi des dossiers des mineurs incarcérés et la mise en application du principe de séparation des adultes aux mineurs dans les différents cachots et assure le transfert systématique des MCL des prisons vers les centres de rééducation. Un véhicule a été acheté et mis à disposition de la cellule nationale de protection de l'enfance afin de faciliter cette tâche[67].

[65] Fondation Terre des hommes, *rapport narratif final du projet « Lutte contre les violences touchant les enfants en tant qu'auteurs et victimes* », p. 16.
[66] Fondation Terre des hommes, *Evaluation externe du projet « renforcement des droits et de la redevabilité sociale envers les enfants burundais* », Bujumbura, septembre, 2020, p. 16.
[67] Témoignage recueilli auprès de M. Gérard BANYANKIMBONA, chef du SPMM Ex CNPJE.

C. Interdiction d'interroger un mineur sans assistance

Sous peine de nullité, tout interrogatoire d'un mineur de moins de dix-huit ans doit se dérouler en présence d'un avocat ou de toute personne ayant des connaissances en matière de justice juvénile dûment agréée par l'autorité judiciaire en charge du dossier[68].

Au niveau de toutes les phases d'un procès pénal impliquant un mineur, la F. Tdh accorde une assistance à deux niveaux :

1°. La FTdh dispose d'un pool d'AS qui, sur appel d'un OPJ ou d'un OMP se disponibilisent pour une assistance au mineur. La Fondation a deux sortes d'AS à savoir les AS communautaires qui se chargent de l'écoute, de l'enquête sociale et accompagnement psychosocial, ensuite les AS juristes qui se chargent de l'accompagnement juridique et judiciaire de l'enfant ainsi que le coaching des acteurs au procès du mineur. C'est cette deuxième catégorie d'AS qui se chargent de proposer l'adoption d'une voie de déjudiciarisation ou de mesures alternatives à la détention[69] ;

2°. La FTdh fait référencement des cas nécessitant une assistance aux organisations partenaires comme le CDFC, l'AFJB, les barreaux de Bujumbura ou de Gitega. Ces organisations quant à elles se chargent de l'accompagnement du mineur jusqu'à la fin de la procédure.

Terre des hommes appuie financièrement les deux barreaux ainsi que l'AFJB pour la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle aux mineurs, étant donné que ces appuis s'opèrent dans les limites de la disponibilité des bailleurs. Cette Fondation se penche toujours, sur cette question, à la problématique de l'accès à la justice et à une défense effective qui permet à tout mineur d'avoir un procès équitable.

Depuis 2015 jusqu'en 2021, la F. Tdh a pu fournir une assistance par voie directe et par référencement partenarial à 118 ECL sur 100 ECL prévus ont bénéficié d'un accompagnement juridique, soit 118%[70].

[68] Art. 282 du CPP burundais
[69] Tiré du document de cahier de charge des AS de la FTdh
[70] Condensé des rapports des réalisations de la F. Tdh sur les projets *« Lutte contre les violences touchant les enfants en tant qu'auteurs et victimes* » et *« Renforcement des droits et de la redevabilité sociale envers les enfants burundais.* »

§2. Des actions de la FTDH dans la mise en application de l'article 40 de la CIDE

Si la liberté est la règle et la détention l'exception pour toute personne suspectée ou accusée d'avoir violé la loi pénale, ce principe devrait être renforcé pour l'enfant.

La privation de liberté d'un enfant doit respecter le double principe de nécessité et de progressivité. Cette détention en phase pré juridictionnelle ne peut intervenir que lorsque l'enfant est suspecté d'avoir commis des faits graves, caractérisant sa dangerosité et lorsqu'il n'existe aucun autre substitut à la privation de liberté. Considérée comme *ultime rationes*, le recours à la détention de l'enfant ne peut se justifier que si aucun autre moyen ne peut répondre adéquatement à sa situation[71].

En pareil cas, la détention préventive d'un enfant devra se dérouler dans un établissement adapté aux délinquants de son âge, du moins un établissement séparé de celui des adultes, sauf s'il est « dans l'intérêt même du mineur de ne pas être séparés de certains adultes, et dans le strict respect des garanties reconnues au mineur. [72]»

Ces garanties qui lui sont reconnues font objet, dans la législation burundaise, du chapitre 8 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale et de la loi N°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal burundais sur les mesures alternatives à l'emprisonnement. Nous allons passer alors en revue, dans ce paragraphe, le rôle de Terre des hommes dans la réalisation de ces garanties au Burundi.

A. Face au respect de la dignité et de la valeur personnelle du mineur

Si l'on admet le postulat que l'enfant, si délinquant soit-il est, est un être en devenir, (*burundi bw'ejo*[73]), les services publics en général et la justice en particulier doivent se comporter en conséquence et traiter le mineur délinquant avec respect et dignité, dans le souci de lui permettre de jouer lui-même un jour le rôle de bâtisseur de la paix et de la justice.

C'est dans cette perspective que l'OPJ ou le magistrat doit saisir cet enjeu, tenir équilibrée la balance des intérêts de l'enfant et de la société dans le traitement qui intéresse le jeune.

[71] (L.) GACUKO, *La mise en œuvre de l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en sciences juridiques de l'Université de Namur, décembre 2012, p.541.

[72] Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), 9ème Rapport général d'activités Mineurs privés de libertés, 1998, paru en 1999, § 25.

[73] Dans la culture burundaise, on considère que l'enfant est la pierre sur laquelle on bâtit l'avenir ; c'est le dirigeant de demain comme beaucoup d'adages rundi l'affirment.

La dignité est inhérente à tous les êtres humains. Il s'agit d'une valeur et d'un droit innés de tout individu à être traité avec respect et humanité. Le droit à la dignité implique également d'appliquer des règles et des procédures justes, équitables et non discriminatoires, et d'encourager les relations respectueuses entre le personnel et les détenus mineurs ou adultes. Certaines attitudes ou pratiques, par exemple exposer les détenues en public, ou recourir à un langage injurieux, déshabiller un mineur avec objectif de faire une estimation de son âge, peuvent également constituer une violation de la dignité humaine et de la valeur personnelles, si ces mesures sont ressenties par les individus concernés comme humiliantes ou avilissantes[74].

Au Burundi, la F. Tdh a beaucoup contribué dans la prévention et la lutte contre des pratiques de nature à porter atteinte à la dignité du mineur en contact avec la justice. Sur ce, des sensibilisations ont été menées à l'endroit des acteurs de la chaîne pénale dans l'objectif de les rendre plus performants dans leur travail, ce qui a permis la diminution sensible des cas de violation de la dignité des mineurs dans l'enquête, l'instruction et tout au long de la procédure[75].

B. La présomption d'innocence

La présomption d'innocence implique que toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées[76].

Ainsi, la présomption d'innocence est donc importante puisqu'elle permet d'éviter la condamnation d'une personne innocente et impose au Procureur de la République de rapporter la preuve de la culpabilité de la personne qui est poursuivie[77].

[74] Association pour la prévention de la torture, *Trouver un Équilibre entre Sécurité et Dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif*, 1211 Genève 19, Penal Reform International 2013, pge.4.
[75] Témoignage de NAHIMANA Innocent S/C PJ au Commissariat provincial de Rumonge.
[76] Article 40 de la constitution de la République du Burundi promulguée en 2018.
[77] Fondation Terre des hommes, *Module de formation du personnel pénitentiaire sur les droits des détenus et les particularités des femmes, des enfants de moins de 3 ans et des mineurs en détention*, pge 10.

La FTdh dans ses interventions, sensibilise toujours les acteurs de la chaîne pénale surtout les OPJ et Magistrats à toujours prendre en considération ce principe à l'égard des présumés auteurs d'infractions mineurs. Ainsi, par des visites aux cachots effectuées par le personnel de la Fondation, des séances de discussion avec les OPJ ayant pour objet un coaching, sont souvent organisées.

Le résultat de ces bonnes pratiques de sensibilisation effectuées par la FTdh sont très visibles sur le terrain car les cas de torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants lors de la GAV, corolaire de la non-considération du principe de la présomption d'innocence chez les mineurs, ne sont presque plus visibles[78].

C. La célérité dans le traitement des dossiers impliquant les mineurs et droit à être assisté par ses parents

Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un mineur âgé de moins de dix-huit ans, l'officier de Police judiciaire ou l'officier du Ministère Public en charge du dossier avise immédiatement les parents, le tuteur ou le gardien du mineur, l'assistant social, ou à défaut, toute association habilitée, des poursuites engagées contre celui-ci[79].

En parfaite collaboration avec les OPJ et les OMP, la FTdh appuie dans la communication aux parents ou tuteur des mineurs présumés auteurs d'infractions. En effet, la FTdh, a appuyé par l'octroi des crédits de communication facilitant ainsi la communication aux parents. A défaut de pouvoir communiquer directement avec les parents, la FTdh a opté pour une communication passant par les CDFC de la commune d'origine du mineur, ce qui facilite également le transfert d'autres documents comme l'acte de naissance ou tout autre document de vérification de l'âge ou l'enquête sociale[80].

[78] Affirmation du Lt-col. de police NIYONGABO Albert OPJ au Commissariat municipal de Bujumbura, Ex BSR.
[79] Loi N° 1/09, op.cit., Art. 281, al.1.
[80] Témoignage de Goreth NISABWE, AS à la FTdh affecté à Bujumbura.

D. Le droit à un interprète

Si l'inculpé déclare être dans l'impossibilité de s'exprimer dans la langue de la procédure, le Ministère public désigne un interprète à charge du trésor public[81].

De surcroît, toute personne qui en est légalement requise par un Officier du Ministère public ou par un juge est tenu de prêter son ministère comme interprète, traducteur ou expert. Ces derniers sont tenus au devoir de confidentialité[82].

Cette garantie de l'art. 40 de la CIDE, reprise par le texte burundais relatif à la tenue de l'instruction et de la procédure pénale au Burundi, est au cœur des garanties que promeut la FTdh à l'endroit des mineurs confrontés à la justice pénale.

En effet, la FTdh travaillant en toute bonne collaboration avec les représentants du ministère public, a souvent mis des moyens à la disposition de l'institution des interprètes, pour en fait aider les enfants surtout réfugiés confrontés à la justice pénale.

Qui plus est, des cas d'assistance aux enfants avec de faibles facultés d'être compris dans la justice ont eu des interprètes octroyés par la FTdh. C'est le cas des enfants sourds-muets qui étaient accusés de certaines infractions. Ces interventions ont permis de pouvoir avancer dans les dossiers des mineurs d'une façon célère[83].

E. De la vérification de l'âge et de l'enquête sociale

Ce droit qui, actuellement est devenue une appropriation de tous les acteurs de la chaîne pénale au Burundi, a été intégré dans les textes nationaux à savoir le CPP de 2018 qui pose comme préalable la vérification de l'âge du mineur dans toute instruction impliquant ce dernier.

En effet ce texte stipule que : « Toute enquête, instruction ou jugement d'un dossier qui concerne un mineur doit commencer par la vérification de la minorité par tous les moyens de droit[84]. »

[81] Loi N° 1/09, op.cit., art. 115.
[82] Idem art. 143
[83] Propos recueillis auprès de MUGISHA Eliane, Magistrat au parquet Ntahangwa et membre des magistrats points focaux en justice juvénile restauratrice.
[84] Loi N° 1/09, op.cit, Art. 280, al.1.

La FTdh, qui s'est donnée dans ses objectifs, la promotion d'une justice juvénile restauratrice pour les enfants en conflit avec la loi, a contribué pour la mise en application de ces impératifs.

Ainsi, sur 3 965 enfants arrêtés et mis en GAV (819 en 2015, 1 095 en 2016, 2 053 en 2017 et 817 en 2018), les dossiers de 2 913 MCL ont été traités avec célérité et ont bénéficié d'un traitement spécifique lié à leur situation de minorité, c'est-à-dire la vérification de l'âge, l'application des mesures alternatives, assistance aux interrogatoires et auditions, etc., soit environ 73,5%[85].

L'enquête sociale, faisant également partie intégrante du dispositif légal burundais, au niveau du CPP, fait partie des réalisations de Terre des hommes pour la mise en application des garanties judiciaires permettant au mineur de pouvoir bénéficier d'un jugement tenant compte d'une bonne connaissance de sa personnalité par le juge.

La responsabilité d'ordonner une enquête sociale revient à l'OPJ ou à l'OMP en charge du dossier dans lequel est mis en cause un mineur de moins de dix-huit ans, ou peut être effectuée à la demande d'un service social ou par toute autre personne qualifiée[86].

Sur ce, grâce aux appuis faits par la FTdh aux CDFC communaux, personnel du MDPHASG, comme l'octroi des frais de communication mensuels, la vérification de l'âge et les enquêtes sociales ont pu être facilitées sur la totalité de la zone d'intervention de ladite fondation qui s'échelonnait à huit provinces judiciaires, jusqu'en 2021. Ces provinces étaient : Ngozi, Kayanza, Karusi, Gitega, Ruyigi, Bujumbura, Bujumbura-Mairie et Rumonge[87].

F. Des mesures alternatives à l'emprisonnement

Très présent dans la justice des mineurs, l'idéal d'une *troisième voie,* entre prévention et répression, est incarné par l'adoption de mesures alternatives : comme le travail d'intérêt général, la médiation pénale, l'amende, la réprimande, l'avertissement, la liberté provisoire, le sursis etc.[88].

[85] Fondation Terre des hommes, *rapport narratif final du projet « Lutte contre les violences touchant les enfants en tant qu'auteurs et victimes* », p. 21.
[86] Loi N° 1/09, op.cit., Art. 283.
[87] Témoignage recueilli auprès de MAJANJA Emmanuel, chargé du suivi-évaluation et qualité à la FTdh.
[88] https://id.erudit.org/iderudit/1043662 consulté le 11 avril.

Incarnation d'une justice négociée et soucieuse des victimes, ces mesures représentent une alternative intéressante à la punitivité et aux attentes supposées de répression du public. Souvent présentées comme l'incarnation d'une justice communautaire, elles entretiennent cependant un rapport ambigu ou paradoxal avec les droits de l'homme. Peu respectueuses du garantisme judiciaire porté par les droits de l'homme, elles peuvent néanmoins aussi être au service des droits de l'homme, en tant que protection du mineur contre un recours plus important à une logique répressive à caractère rétributif[89].

Ces mesures conditionnelles jouent un rôle de plus en plus important dans le traitement judiciaire des délits commis par des jeunes dans de nombreux pays. Prises à différents niveaux de la justice des mineurs, et fréquemment en amont de l'intervention d'un magistrat de la jeunesse (police, parquet, etc.), elles sont mises en œuvre par de nouveaux acteurs, extérieurs aux professions judiciaires[90].

Ainsi, Terre des hommes qui œuvre et prône l'adoption d'une justice éducative et non punitive à l'endroit des MCL, a porté le fanion pour sensibiliser l'application des mesure alternatives dans la justice juvénile pénale au Burundi. C'est ainsi que pendant la période de 2015 à 2021, 64% de MCL en GAV ont bénéficié de mesures alternatives grâce à l'intervention de la Fondation Terre des hommes[91].

C'est ainsi qu'au total 471 acteurs de la justice ont été formés aux mesures alternatives à la détention. La formation a été organisée en 2017 par Terre des hommes, dans 18 provinces avec l'appui supplémentaire de l'UNICEF.

En somme, par le concours de la FTdh, 2 913 mineurs en conflit avec la loi ont bénéficié de mesures de diversion ou de mesures alternatives à la privation de liberté[92].

[89] (P.M) ISIMAT-MIRIN, *Les alternatives à la détention des mineurs en conflit avec la loi en Côte d'Ivoire*, 2017, *Revue de l'Université de Moncton,* p.17 in https://doi.org/10.7202/1043662ar, consulté le 11 avril 2023.
[90] (P.M) ISIMAT-MIRIN, op.cit. p. 14.
[91] Fondation Terre des hommes, Evaluation externe du projet « *renforcement des droits et de la redevabilité sociale envers les enfants burundais* », p. 29.
[92] Fondation Terre des hommes, rapport narratif final du projet « *Lutte contre les violences touchant les enfants en tant qu'auteurs et victimes* », décembre 2018, p. 19.

G. Le droit de faire appel

Les jugements de la chambre des mineurs sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans les formes et délais de droit commun[93].

Les voies de recours peuvent être exercées par, les parents, le tuteur, le gardien, l'avocat du mineur ou, le cas échéant, par le mineur lui-même[94].

Etant donné que les CRMCL où sont placés les MCL en rééducation sont souvent éloignés des provinces judiciaires ou juridictions qui les ont condamnés, certaines difficultés se font voir en ce qui concerne l'acheminement des lettres d'interjection d'appel dans les délais. En effet, pour pallier à ce problème et afin de garantir ce droit, la F.Tdh qui a placé les AS dans les CRMCL, entre souvent en jeu en servant d'intermédiaire entre les CRMCL et l'assistance du mineur(avocat). Dans ce cas, les avocats mis à la disposition des MCL par la Fondation interviennent directement pour faire des diligences auprès des juridictions d'appel et en veillant à ce que les délais d'appel ne soient pas forclos.

Une autre solution permettant de garantir le droit de faire appel par les mineurs, c'est que la FTdh travaille avec le Service chargé de la protection des mineurs et des mœurs (SPMM), ex-cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant (CNPJE) qui s'assure d'acheminer les correspondances des mineurs au niveau des juridictions et s'assurent de la régularité des délais, lorsque l'Avocat du mineur n'a pas été directement disponible[95].

[93] Loi N° 1/09, op.cit., art. 298 al.1

[94] Ibidem, Art.299 Al.1

[95] Témoignage recueilli auprès de M. Gérard BANYANKIMBONA, chef du SPMM Ex CNPJE.

Section 2 : Les actions menées par la Fondation Terre des hommes pendant la période de rééducation et de réintégration

§1. La période de rééducation

Les mineurs font partie des groupes vulnérables en détention. Il est communément entendu qu'il s'agit d'ensembles d'individus ayant des caractéristiques communes inhérentes à leur état ou leur condition, tels que l'âge, le sexe, l'état de santé physique ou psychologique, etc.

Du fait de leur état, ces personnes lorsqu'elles sont détenues, sont fragilisées, d'une part parce qu'elles ont des besoins particuliers, et d'autre part parce que leur capacité à surmonter les difficultés liées à l'incarcération est amoindrie. De ce fait, elles doivent bénéficier de mesures de protection spécifiques[96].

C'est pour cela, que la FTdh a développé une approche de prévention de la violence qui prend en considération les principaux facteurs de risque liés au comportement criminel des enfants. Le concept de risque est compris comme un ensemble des variables contextuelles ou personnelles qui peuvent affecter négativement le développement d'une personne augmentant les chances de développer des problèmes émotionnels, comportementaux ou de santé[97].

A. Le suivi socio-éducatif des MCL en rééducation

Le Burundi dispose actuellement de 3 Centres de rééducation au total, à savoir les Centres de Ruyigi et de Rumonge pour héberger les mineurs garçons et un quartier pour MCL filles situé à la prison des femmes de NGOZI.

Les centres de rééducation sont des lieux de détention pour les mineurs dans lesquels la Fondation Tdh a formé et accompagné 20 membres du personnel encadrant sur la justice juvénile et la protection de l'enfance sur les deux centres. Tdh a assuré un suivi au quotidien en mettant un bureau dans les centres de rééducation avec un assistant social basé dans chacun des centres.

[96] Penal Reform International, Manuel de formation n°1, Droits humains et détenus vulnérables, Paris L'Exprimeur - Octobre 2003, p. 49.

[97] (CH.) NADINE, *Etude qualitative sur la situation des filles mineures en conflit avec la loi au Burundi, Comprendre pour mieux agir*, 2017, p. 4.

Concernant l'amélioration des conditions de vie dans les centres de rééducation, la FTdh a appuyé dans la réalisation des travaux de remise à niveau, notamment concernant l'accès à l'eau et à l'hygiène, la distribution de matériel d'hygiène ou de moustiquaires afin de renforcer les conditions sanitaires et améliorer ainsi les conditions de détention des enfants.

Une étude d'impact des activités psychosociales sur la récidive a été également menée, validée par la DGAP. Elle a été vulgarisée auprès des acteurs de la protection de l'enfance pour renforcer le plaidoyer sur les actions de réinsertion et limiter ainsi les risques de récidives.

Le renforcement des capacités du personnel encadrant dans les centres de rééducation est l'une priorité pour Terre des hommes. C'est dans ce sens que des formations et suivi du personnel encadrant des centres de rééducation sur la prise en charge judiciaire, sociale et psychosociale ont été organisées à Ngozi et Rumonge où 16 personnes ont participé. La formation était en rapport avec la prise en charge des mineurs encadrés dans les centres de rééducation[98].

Ainsi, 65% des mineurs détenus au centre de rééducation de Rumonge et 99% des filles détenues dans le quartier pour mineures de Ngozi ont participé mensuellement à des activités psychosociales (groupes de parole, théâtre forum, petits projets professionnels, activités traditionnelles et socio sportives, etc.)[99].

Ainsi, 126 séances d'activités psychosociales et 4 visites des parents aux ECL encadrés dans les centres de rééducation ont été organisées entre 2018 et 2020.

Également, une équipe de la FTdh a assuré un accompagnement psychosocial au quotidien à la prison des femmes de Ngozi en faveur des mineures incarcérées via des activités à vocation psychosociale (jeux psychosociaux, théâtre forum, groupe de parole, etc.) et des activités socioculturelles (chants et danses traditionnelles burundaises).

Des sessions d'alphabétisation ont été organisées par la FTdh, dans les centres de rééducation à l'endroit des MCL au cours de la période de 2016 à 2018. Au cours de ces sessions, 23 enfants ont eu les certificats, l'examen étant organisé par le Ministère de l'Education[100].

[98] Fondation Terre des hommes, rapport narratif final du projet « Lutte contre les violences touchant les enfants en tant qu'auteurs et victimes », op.cit., p. 15.
[99] Ibidem
[100] Idem, pge 21.

Ces sessions d'alphabétisation ont été organisées dans l'objectif de mettre en œuvre la garantie de l'alinéa 4 de l'art. 280 du CPP[101].

B. Du droit de correspondre et maintien des relations avec leurs familles

La phase de l'arrivée en prison rend les jeunes particulièrement vulnérables et à risque face à la détresse psychologique. La peur est liée à la non-compréhension du monde qui les entoure depuis leur incarcération. En se basant sur la théorie de l'attachement (Bowlby), les enfants ont besoin de grandir dans un environnement stable, prévisible et continu. En arrivant en prison, c'est tout le contraire qui se produit. Les jeunes sont confrontés à des règles de vie nouvelles, inconnues et déstabilisantes et à un basculement de leur vie dans un monde sans repères[102].

De ce fait, afin de relever en eux un esprit de résilience face à cette situation nouvelle, la FTdh a mis en place certaines activités visant directement le renforcement des liens entre les enfants et les familles et/ou les communautés, ce sont les séances d'appels téléphoniques que les enfants passent à leurs proches ainsi que les visites familiales organisées par trimestre(si les moyens le permettent) où la FTdh paie des tickets aller-retour et frais divers de séjour à un membre de la famille du MCL et un CPE ou CDFC de sa localité, ceci dans l'objectif de préparer sa réintégration à la sortie du CRMCL.

Les jeunes gardent des contacts téléphoniques avec leurs familles car la FTdh a prévu au moins une carte de recharge de 2000 francs par mois et par mineur. A travers ces échanges, ils reprennent des nouvelles de leurs familles, qui leur promulguent des conseils qui les aident à retrouver leur place d'enfants dans la famille. Les MCL en profitent aussi pour informer les membres de leur famille sur les jours de visites à la prison, occasion de s'assurer que la famille ne les oublie pas et leur montrer le souhait de les revoir[103].

De surcroît, grâce au soutien de la FTdh, les enfants ont eu le droit d'accueillir deux personnes par visite. Dans la même logique de renforcement de liens, des appels téléphoniques mensuels ont eu lieu dans les deux centres de détention pour mineurs ainsi

[101] Il est stipulé que les mesures qui peuvent être prises contre les mineurs doivent tenir compte de la nécessité de préserver pour ces derniers le droit à l'éducation même en cas de privation de liberté.
[102] Fondation Terre des hommes, *Etude qualitative sur la situation des filles mineures en conflit avec la loi au Burundi*, Bujumbura, mai-juin 2017, p. 15.

[103] Témoignage de NDABAZANIYE Raphaël, Directeur du CRMCL de RUMONGE.

qu'au QMF de NGOZI. La participation moyenne des enfants à l'activité « appel téléphonique » est de 87% pour la période 2016 à 2021[104].

L'impact des visites familiales pour les enfants est largement positif car les enfants gardent les liens avec leurs familles et les amis, ils ne se sentent pas abandonnés ou rejetés par la communauté et la participation des CPE ou CDFC dans les visites facilitent la réintégration socio communautaire des enfants à leur sortie du CRMCL[105].

C. La formation professionnelle

De 2015 à 2017, la F. Tdh avait une pratique de permettre aux enfants ayant purgé leur peine de bénéficier des formations professionnelles au CFR de Giheta. Ces enfants avaient le choix entre la menuiserie, maroquinerie, la couture et la soudure. Sur ces 3 ans de mise en œuvre, 107 enfants en conflit avec la loi ont été formés au centre de formation Rural de Giheta[106].

Mais depuis juin 2017 et pour une durée de 6 mois, la F.Tdh, a commencé à organiser des ateliers de formation professionnelle dans les CRMCL. L'art culinaire fût dispensé aux filles incarcérées à Ngozi auquel s'ajoutent, au choix, la soudure, la couture, l'électricité, l'agriculture et l'élevage ainsi que la menuiserie pour les jeunes de Rumonge et Ruyigi. Les productions des séances pratiques, par exemple les repas confectionnés en art culinaire, profitent à tous les jeunes, ce qui améliore et diversifie leur régime alimentaire. Consécutivement à la période de formation et afin de favoriser la réintégration en milieu libre, les jeunes reçoivent un kit de démarrage contenant le matériel de base nécessaire au déploiement de l'activité pour laquelle ils ont été formés[107].

Les formations professionnelles que la FTdh dispense dans les CRMCL ont pour objectif de développer des connaissances et compétences, augmenter les possibilités de s'inscrire dans une activité en milieu libre, occuper et structurer les journées des jeunes, stimuler leur capacité de se projeter dans l'avenir, renforcer le degré d'espoir des jeunes et leur confiance en eux et enfin prévenir la commission de nouvelles infractions due à l'oisiveté[108].

[104] Témoignage de Majanja Emmanuel, Chargé du suivi-évaluation et qualité à la Fondation Terre des hommes.
[105] Témoignage de Raphaël NDABAZANIYE, Directeur du CRMCL de RUMONGE.
[106] Fondation Terre des hommes, rapport narratif final du projet « *Lutte contre les violences touchant les enfants en tant qu'auteurs et victimes* », décembre 2018, p. 22.
[107] Témoignage de SABUMUKIZA Patrick, AS de FTdh affecté au CRMCL de RUMONGE.
[108] Fondation Terre des hommes, *Notions théoriques sur le processus de désistance*, novembre 2017, p.13.

§2. Les actions menées par la Fondation Terre des hommes dans la réintégration (réinsertion) sociale des MCL

La réintégration sociale doit être l'objet de toute action éducative et psychopédagogique au profit des enfants et jeunes en situation difficile (vagabondage, fugues, passages dans des actes de violence et de délinquance, etc.)[109].

La FTdh étant engagée dans la justice juvénile restauratrice qui se présente comme un circuit fermé exigeant une justice éducative qui vise le retour de l'enfant dans la communauté, tient en compte l'importance de la réintégration sociale effective des mineurs, dans ses actions.

Ce processus passe par des étapes dont la recherche familiale et la préparation de la communauté ainsi que la réintégration sociale qui consiste au retour du mineur dans sa communauté d'origine et le suivi post-réintégration.

Ainsi, les actions menées par la FTdh dans ce domaine ont permis à certains enfants de dépasser les traumatismes de leur passé et de construire positivement leur vie. C'est le cas notamment des MCL qui ont bénéficié d'une formation en métier et qui arrivent maintenant à se faire vivre grâce à l'exercice du métier appris ; ils affirment qu'ils ne pourront plus récidiver[110].

Terre des hommes considère que la réinsertion sociale est la clé de la prévention de la récidive. Cette réinsertion se prépare à toutes les étapes de la chaîne pénale et au-delà de la sanction (lorsque cela est possible sur plusieurs années). Les principaux facteurs de réussite sont : la participation du jeune à la définition et à la réalisation de son projet de vie, l'accompagnement psychosocial par un professionnel formé, la réinsertion scolaire ou professionnelle, la participation de la famille, la participation de la communauté, la collecte et l'analyse de statistiques par les autorités afin d'ajuster les politiques de prévention de la violence juvénile[111].

[109] (P.) NDAYISENGA, op.cit., p. 2.
[110] Fondation Terre des hommes, Rapport du projet « *Renforcement des droits et de la redevabilité sociale envers les enfants burundais* », op.cit. p. 29.
[111] Fondation Terre des hommes, *Justice Juvénile restauratrice, Politique thématique*, 2014, p. 18.

A. La recherche familiale et la préparation de la communauté

D'un point de vue méthodologique, Terre des hommes utilise le processus de gestion de cas[112] permettant de proposer systématiquement un accompagnement par étapes des jeunes, du début jusqu'à la fin de la relation. Ce processus favorise une approche pas-à-pas, de l'identification du mineur lui-même (ses origines etc.), l'évaluation des obstacles potentiels à la réintégration et l'intervention de la famille pour tranquilliser l'enfant.

Etant donné que le parcours et la personnalité diffèrent du mineur à l'autre, il est important de prendre chaque cas à part et suivre systématiquement toutes les étapes afin de réussir la réintégration sociale, qui si elle est faite correctement aboutit à la prévention de la récidive.

Ainsi, entre 2015 et 2021, la F. Tdh a pu réinsérer 257 MCL dans leurs milieux d'origine[113].

Des outils servant de guide afin de faire une bonne identification de la famille et de la communauté d'origine du mineur, ont été conçus chez Terre des hommes. Pour y arriver une grille d'entretien qui se subdivise en certaines étapes a été mise en place.

[112] Fondation Terre des hommes, *Gestion de cas : systèmes et responsabilités, Travail social en protection de l'enfance*, 2009, p.27.
[113] Rapports des projets « *Renforcement des droits et de la redevabilité sociale envers les enfants burundais* » et « *Lutte contre les violences touchant les enfants en tant qu'auteurs et victimes* », respectivement aux p. 19. Ces projets ont été exécutés de 2015 à 2021.

Tableau 4 : Guide d'entretien [114]

Identité du mineur	**Vie**	• Comment t'appelles-tu ? Quel âge as-tu ? • Comment te sens-tu ? Physiquement ? Psychologiquement ? • Peux-tu me décrire une journée typique avant ton entrée dans ce centre ? Et maintenant ?
Capital social du mineur	**Famille/Amis**	• Avec qui habites-tu ? • As-tu des frères et sœurs ? • Quelles activités faites-vous en famille ? • De quelle(s) personne(s) dans ta famille es-tu le plus proche ? • A qui te confies-tu le plus facilement dans ta famille ? • Qui sont tes amis ? • Quelles sont les caractéristiques de tes amis ? • Quelles sont les activités que tu partages avec tes amis ? • Est-ce que tu as un ou une petit(e) ami(e) ? Si oui, depuis quand ? • Quelles sont les caractéristiques de ton(ta) petit(e) ami(e) ? • Est-ce que tu as des enfants ? • Vers qui te tournes-tu quand tu as besoin d'un conseil ou quand tu as un problème ?
	Communauté	• Quelles sont les personnes qui ont le plus d'influence dans ta communauté ? • Quelles sont les personnes au sein de la communauté qui peuvent t'aider ? • Est-ce que tu peux me décrire ta maison ? • Quelle est la situation de ta famille ? • A quelle(s) fête(s) du village ou autre(s) célébration(s) participes-tu ? Quelles sont les caractéristiques de ces rencontres ? • Qu'est-ce que tu aimes dans ta communauté ? • Quelle(s) est(sont) tes contributions pour la communauté ? • Quelle(s) est(sont) les attentes de la communauté par rapport à toi ? • Qu'est-ce qui se passe si tu ne réponds pas à ces attentes ?
Capital humain du mineur.	**Connaissances**	• Quelles sont selon toi tes forces/tes qualités ? Peux-tu en citer quelques-unes ? • Quelles sont selon toi tes faiblesses ? Qu'est-ce que tu pourrais améliorer ? • Est-ce qu'il y a quelque chose en particulier que tu aimerais savoir faire ?
	Spiritualité /autonomie	• En quoi est-ce que tu crois ? • Quel projet voudrais-tu faire maintenant ? Et comment ? • Quelle est la première chose que tu peux mettre en place maintenant pour le réaliser ? • Quel projet voudrais-tu faire plus tard ? Et comment ?

[114] Fondation Terre des hommes, Notions théoriques sur le processus de désistance, novembre 2017, p.14.

A la fin de ce processus, l'AS de Terre des hommes peut en effet, entrer en contact avec la famille et la communauté d'origine du mineur, étant muni d'une maquette de l'aperçu général du mineur et de son entourage, ce qui permet de faire une bonne réintégration en collaboration avec ces acteurs susmentionnés.

La détention même de courte durée produit des effets néfastes et souvent dramatiques sur les enfants, mais également sur la société puisqu'il est établi qu'elle favorise la récidive[115]. Pour assurer à ces jeunes une réinsertion réussie, l'accompagnement commence dès le moment où ils entrent au centre de rééducation avec les AS de FTdh et DGAP, y affectés et se poursuit après la sortie. D'où la nécessité du suivi post-réintégration.

B. Le suivi post-réintégration

Cet accompagnement de la F. Tdh, est né du constat fait que les jeunes détenus, s'ils bénéficient d'un accompagnement des AS de Tdh pendant la durée de leur incarcération, se retrouvent bien souvent seuls, livrés à eux-mêmes et sans ressources au moment de leur libération. Or, dans de nombreux cas, cette situation de retour dans la société et de nouveau en confrontation avec le monde extérieur est non seulement douloureuse, mais également compliquée à gérer pour certains.

Le suivi post-réintégration a donc pour but de soutenir et d'accompagner la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi à l'issue de leur parcours judiciaire et ce, durant une période de 6 mois. Les travailleurs sociaux de la Fondation, accompagnent les enfants sortis de la détention dans leur projet de réinsertion. Le suivi englobe l'approche éducative (la réinsertion scolaire ou socioprofessionnelle), le lien avec les partenaires (centres de formations, écoles, artisans locaux, etc.), la responsabilisation de la famille, la mise en place d'activités génératrices de revenus (AGR), et le suivi juridique si besoin[116].

Les MCL à la sortie de la prison sont en cours de construction ou reconstruction personnelle. Ils ont besoin plus que tout autre du soutien apporté par les AS. Tout accompagnement post-réintégration chez la F.Tdh, fait l'objet d'un projet individualisé et prend en compte l'environnement social, familial et affectif de l'enfant[117].

[115] Justice Juvénile Restauratrice, Terre des hommes, op.cit, p.24.
[116] Propos recueillis auprès de Goreth NISABWE, AS de la FTdh et ancien point focal réinsertion.
[117] (G.) COLETTE pour la Fondation Terre des hommes, *Formation de base en réinsertion communautaire*, 30126-st Laurent des arbres, mars 2011, p.23.

Au bout de ce chapitre qui concernait l'analyse des actions menées par la Fondation Terre des hommes, il est judicieux de faire une petite synthèse y afférente.

Ainsi, nous avons constaté que la contribution de la Fondation Terre des hommes se traduit par le plaidoyer pour l'adoption des textes de lois en faveur des enfants en conflit avec la loi et un travail d'accompagnement des ministères de la justice et celui de la solidarité. Sa contribution se retrouve également au niveau du renforcement des capacités des acteurs de la chaine pénale. La Fondation Terre des hommes coache aussi les centres de développement familial dans son intervention auprès des mineurs à différents stades de la chaîne pénale et au moment de la réintégration des mineurs en conflit avec la loi.

En parallèle à cet appui institutionnel, La Fondation Terre des hommes propose des activités directes auprès des bénéficiaires. Parmi ces activités ; le travail social, l'octroi des avocats à des mineurs incarcérés, les activités psychosociales pour les enfants incarcérés dont un curriculum d'activités pour la prévention de la récidive.

Ici s'ajoute un travail de réintégration de plus en plus important des enfants en conflit avec la loi.

CONCLUSION GENERALE

La notion d'intérêt supérieur dans le traitement des MCL a fort intégré le système judiciaire burundais et est rentré dans la pratique de la plupart des magistrats burundais. Cette notion issue du droit international des mineurs a été explicitement intégrée dans la constitution du Burundi, dans le CP et dans le C.P.P.

L'analyse des cas sur terrain en pratique, montre que dans l'écrasante majorité des cas, les mineurs sont traités de manière différente que les adultes grâce aux efforts consentis par le gouvernement et avec l'appui des ONG comme Terre des hommes, d'intégrer en interne, les dispositions spécifiques des instruments internationaux, en rapport avec le traitement spécifique des MCL, comme la CIDE.

Les politiques et les pratiques professionnelles relatives à la prise en charge des MCL au Burundi se sont certes améliorées avec une implication des PTF du gouvernement du Burundi impliqués dans cette thématique.

Cet enjeu est de taille car une forte mobilisation des acteurs institutionnels et associatifs pour un accompagnement digne des besoins identifiés des MCL est un atout majeur dans la réalisation des obligations, interdictions et garanties judiciaires reconnues aux mineurs par la CIDE en ses articles 37 et 40.

Ce travail a montré que cette mobilisation est plus effective lorsque le gouvernement ouvre un espace aux différents partenaires d'appui pour ensuite lui permettre de réaliser ses obligations en matière de spécificité dont implique une affaire pénale d'un mineur.

Toutefois, malgré toutes les avancées en matière de justice juvénile faites par le BURUNDI, la justice pour mineurs, telle que constaté dans cette recherche, semble s'inscrire *toujours dans la ligne* d'une justice pénale à tendance rétributive. Il est donc certain que les interventions de la Fondation Terre des hommes ont dans l'histoire de cette thématique, eu une influence sur le droit pénal burundais dans son ensemble, mais la route est encore longue.

Bien que le constat soit ainsi, le Burundi appuyé par les partenaires comme Terre des hommes semble dans le cas de la justice juvénile, prioriser les approches qui impliquent de sortir les mineurs du système de justice ordinaire destiné aux délinquants majeurs.

Toutefois, les interventions de la FTdh en matière de promotion des droits des mineurs en conflit avec la loi au Burundi, ont été dans un certain temps, limitées par la législation régissant les ONG au Burundi, ce qui a ralenti la bonne collaboration qui avait pris un élan remarquable entre ladite fondation et le Gouvernement du Burundi[118].

Bien que cette situation ait eu lieu, Terre des hommes n'a pas fléchi car, pendant toute la période faisant objet de notre recherche, elle a continué à apporter sa contribution dans l'amélioration de la situation du mineur en conflit avec la loi.

Pour y parvenir, des stratégies ont été arrêtées, comme le renforcement des relations partenariales avec le Gouvernement, via les ministères de la justice et celui des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre ainsi que celui de la sécurité publique.

A toutes les phases du procès, l'implication de Terre des hommes fût d'une extrême importance car les moyennes de GAV ont baissé grâce aux visites dans les postes PJ par le personnel de Tdh, les délais de détention préventive ont varié de manière significative et la proportion des mineurs en attente de jugement s'est améliorée[119].

De surcroît, l'implication de la FTdh dans la mise en place des centres de détention pour mineurs en conflit avec la loi et les séances de renforcement des capacités dispensées au personnel encadrant ont favorisé le développement de savoir faire ainsi que la modification de la perception des MCL.

L'octroi aux MCL, d'une assistance judiciaire adaptée, montre la réelle implication de Terre des hommes dans la mise en application des principes directeurs et garanties en matière de justice juvénile. Il est vrai que les MCL ne sont pas des adultes en miniature mais des individus qui sont dans une situation transitoire entre la phase de l'enfance et la situation d'adulte et dont l'Etat doit protéger et soutenir grâce à des politiques éducatives, des alternatives aux poursuites et de perspectives innovantes tenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

[118] Certaines activités ont été suspendues vers la fin de l'année 2018 suite à certaines exigences du gouvernement sur la situation des ONG au Burundi.

[119] Les acteurs que nous avons interrogés nous ont affirmé que les visites du personnel de la Fondation Terre des hommes dans les postes PJ et dans les juridictions, ont permis une appropriation des dispositions légales en matière de justice juvénile et que le coaching fût d'une importance capitale.

Pour arriver à cette fin, des moyens financiers et humains doivent être déployés par les PTF et de ce fait, les interventions des ONG comme Terre des hommes dans ce domaine, permettraient l'amélioration de la qualité de prise en charge et accompagnement des MCL et l'application effective des dispositions des articles 37 et 40 dans la justice pénale burundaise deviendrait une réalité.

Pour clore, nous ne prétendons pas avoir exploité l'analyse de la conformité des actions de la Fondation Terre des hommes dans la promotion des obligations et garanties soulevées aux articles 37 et 40 de la CIDE au Burundi dans son entièreté. Nous espérons que d'autres chercheurs pourront nous compléter et couvrir peut-être les actions de cette Fondation dans une limitation temporelle, autre que celle qu'a couvert notre travail.

Suggestions :

A l'issu de ce travail, certaines suggestions méritent d'être formulées à l'endroit des structures étatiques et ces propositions concernent également la F. Tdh, étant donné que l'intervention des ONG est conçue pour appuyer le programme du Gouvernement.

A l'égard du pouvoir exécutif

- ✓ Faciliter les interventions des PTF pouvant appuyer dans la promotion des droits et garanties des MCL comme la Fondation Terre des hommes ;
- ✓ Assurer des formations à tous les acteurs de la chaîne pénale sur la justice juvénile restauratrice (OPJ et magistrats) ;
- ✓ Sensibiliser les magistrats pour le prononcé des mesures non privatives de liberté à l'endroit des MCL ;
- ✓ Mettre en place des structures d'accueil des mineurs ayant atteint l'âge de dix-huit ans étant à l'intérieur des CRMCL ;

A l'égard du pouvoir judiciaire

- ✓ Rendre obligatoire l'enquête sociale dans les procédures pénales incluant les mineurs ;
- ✓ Mettre en place un système d'occupation des MCL en rééducation par des activités éducatives ;
- ✓ Séparer la chambre VBG de la chambre spécialisée pour mineurs dans les juridictions
- ✓ Vulgariser les instruments juridiques qui permettraient à tous les acteurs de la chaîne pénale d'être en possession du nouveau dispositif légal pénal (CP et CPP) ;

A l'égard du pouvoir législatif

- ✓ Mettre en place un dispositif légal plus protecteur du mineur en conflit avec la loi

A l'égard de la Fondation Terre des hommes :

- ✓ Continuer à soutenir le Gouvernement dans la promotion des droits garantis au MCL ;
- ✓ Continuer l'accompagnement des MCL à toutes les phases (dans/en amont et hors/après la période de rééducation) ;
- ✓ Poursuivre d'assurer la formation des acteurs de proximité sur le suivi des MCL ;

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Les instruments internationaux

A. Les instruments universels

1. Ensemble des Règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ou « Règles de Beijing » adoptées par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/33 du 29 décembre 1985 sur https://www.ohcr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile.
2. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 sur https://www.unicef.fr/sitesdefault/files/convention-des-droits-de-lenfant.pdf.
3. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dits

« Règles de la Havane » adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1990 sur https://ork.lu/index.php/fr/droit-enfant-fr/les-textes-internationaux/729-1990-regles-des-nations-unies-pour-la-protection-des-mineurs-prives-de-liberte.

4. Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de RIYAD), adoptés et proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/112 du 14 décembre 1990 sur https://www.ohcr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations guidelines-prevention-juvenile-delinquency-riyadh.
5. Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté, dites « Règles de Tokyo » adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/110 du 14 décembre 1990 sur https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-non-custodial-measures.

B. Les instruments régionaux

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty0011-african_charter_on_human _and peoples - _rights_f.pdf.

2. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 1er juillet 1990 sur https://www.peaceau.org/ uploads/charte-africaine-droits-enfant-fr.pdf.

C. Les textes nationaux

1. La Constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018, in B.O.B. N°6/2018 .

2. Loi N°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du Code Pénal burundais in B.O.B N°12 ter/2017, de la page 2037 à la page 2116.

3. loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale in BOB, N°5/2018, de la page 459 à la page 583.

4. Décret-loi N° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille.

5. Ordonnance Ministérielle N°550/1652 du 08/11/2017 portant règlement d'ordre intérieur des centres de rééducation pour mineurs en conflit avec la loi.

II. OUVRAGES

1. CORNU (G.), *Vocabulaire des termes juridiques,* Association Henri CAPITANT, P.U.F, 7ème Ed., juin 2006, 548 p.

2. QUELOZ (N.), REPOND FREDERIQUE (B.), BROSSARD (R.), MEYER-BISCH (B.), *Délinquance des jeunes et justice des mineurs*, Ed. SA Berne, Bruylant SA Bruxelles, 2005,816 p.

3. VAN DE KERCHOVE (M.) ; *Le droit sans peine : Aspects de dépénalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Facultés Universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1987, 501 p.

4. STETTLER (M.), *L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères. Les seuils de minorité pénale absolue ou relative confrontés aux données de la criminologie juvénile et aux impératifs de la prévention*, Genève, Librairie de L'Université Georg et Cie S.A., 1980, 315 p.

5. ZERMATTEN (J.), *L'enfant devant le Juge de la Jeunesse. Une question de participation. in : « Les droits de l'enfant : Citoyenneté et participation*, Actes de conférences de l'école d'été, 2007 », Université de Luxembourg, 2008, in www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/volume 34/34-12-Zermatten.pdf.

6. ZERMATTEN (J.), *La prise en charge des mineurs délinquants : Quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens*, Working Report 4 – 2002, Sion., 45 p.

III. LES THESES ET MEMOIRES

1. BAYUBAHE (A.), *Impact de la rééducation des mineurs en conflit avec la loi*, Rapport de stage effectué à la Fondation Terre des hommes, U.B., Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, juillet 2017, 16 p.

2. GACUKO (L.), *La mise en œuvre de l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en sciences juridiques de l'Université de Namur, décembre 2012, 797 p.

3. HARERIMANA (J.), *Rapport de stage professionnel effectué à la Fondation Terre des hommes-Burundi*, août 2018, 29 p.

4. NDAYIRAGIJE (P.), *Des conditions matérielles de détention des mineurs dans le centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi de Ruyigi : du droit à la pratique*, Mémoire, U.B., Mastère complémentaire en Droits de l'homme et Résolution Pacifique des conflits, 2022, 62 p.

5. NDAYISENGA (P.), *Les Mesures alternatives à l'emprisonnement au Burundi : Cas des Mineurs*, Mémoire, U.B, DESS, Bujumbura, février 2009, 52 p.

6. QUENNESSON (C.), *Mineur et Secret, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en Droit privé et sciences criminelles*, Université de Bordeaux, 2017, 706 p.

IV. ARTICLES, RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

1. UNODC, *Protéger les droits des enfants en conflit avec la loi, expériences innovantes des organisations membres du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice des mineurs*, IMP. ABRAX – 21300 CHENOVE, 124p.

2. Human Rights watch, *Les normes juridiques nationales et internationales relatives aux enfants en conflit avec la loi*, mars 2007, 65 p.

3.Enfants en conflit avec la loi, 17 p., in https://enfantsdecotedivoire.asso-web.com/ uploaded / juvenile-justice.pdf consulté le 09mars 2023.

4. UNODC, Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement, New York, 2008, 96 p.

5. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : histoire et principes fondamentaux, UNICEF-France,2011,154p. in https://eduscol.education.fr/document/25900, consulté le 11 mars 2023.

6**.** FONDATION JOSEPH THE WORKER/ STRUCTURE LAZARIENNE, *Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi en Côte-d'Ivoire,* Document réalisé par LEGROS (S.), sous la supervision de MEVOGNON (J), Cotonou, 2011, 80 p.

7. DIASSI (F.), *Memento pour l'assistance du mineur en conflit avec la loi au Burundi, partie générale,* février 2013, 34 p.

8. CFPJ, *Memento pour l'assistance du mineur en conflit avec la loi au Burundi*, 2017, 145 p.

9. Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 6 : *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origin*e » U.N. Doc. 2005, 102p.

10. Fondation Terre des hommes, *Etude qualitative sur la situation des filles mineures en conflit avec la loi au Burundi*, Bujumbura, 2020, 51 p.

11. Fondation Terre des hommes, *rapport narratif final du projet « Lutte contre les violences touchant les enfants en tant qu'auteurs et victimes* », 30 p.

12. Fondation Terre des hommes, *Evaluation externe du projet « renforcement des droits et de la redevabilité sociale envers les enfants burundais* », Bujumbura, septembre 2020, 41 p.

13. Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), *9ème Rapport général d'activités Mineurs privés de libertés*, Strasbourg, 30 août 1999, 26 p. in https://rm.coe.int/1680696aab consulté le 13 mars 2023.

14. Association pour la prévention de la torture, *Trouver un Équilibre entre Sécurité et Dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif*, 1211 Genève 19, Penal Reform International 2013, 28 p.

15. Fondation Terre des hommes, *Module de formation du personnel pénitentiaire sur les droits des détenus et les particularités des femmes, des enfants de moins de 3 ans et des mineurs en détention*, décembre 2022, 26 p.

16. Fondation Terre des hommes, *Notions théoriques sur le processus de désistance*, novembre 2017, 17 p.

17. NADINE (CH.), *Etude qualitative sur la situation des filles mineures en conflit avec la loi au Burundi, Comprendre pour mieux agir*, 2017, 51 p.

18. Penal Reform International, *Manuel de formation n°1, Droits humains et détenus vulnérables*, Paris par L'Exprimeur - Octobre 2003, 74 p.

19. Fondation Terre des hommes, *Gestion de cas : systèmes et responsabilités, Travail social en protection de l'enfance*, 2009, 58 p.

20. COLETTE (G.) pour la Fondation Terre des hommes, Formation de base en réinsertion communautaire, 30126-st Laurent des arbres, mars 2011, 55 p.

21. Fondation Terre des hommes, *article sur La justice juvénile restauratrice au Burundi, un chantier évolutif*, juin 2018, 52 p.

V. Sites Internet

1. https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile, consulté le 05 mars 2023.

2 .https://www.toupie.org/Dictionnaire/Hiérarchie_normes.htm consulté le 10 mars 2023.

3. https://www.childsrights.org/documents/sensibilisation/themes-principaux/justice juvénile.pdf, consulté le 11 mars 2023.

4**.** https://www.citoyens-justice.fr, Les peines alternatives à l'emprisonnement- Citoyens & Justice, consulté le 11 mars 2023.

5.Définitions : discrimination - Dictionnaire de français Larousse in https://www.Larousse.fr/dictionnaires/français discrimination/25877 consulté le 08 avril 2023.

6. https://id.erudit.org/iderudit/1043662 consulté le 11 avril.

ANNEXES

Annexe 1 : Le Questionnaire d'enquête à l'endroit des OPJ

1. Quel est votre nom ? (Facultatif)

 ……..

2. Combien d'années d'ancienneté avez-vous dans la fonction d'OPJ ?

 ……..

3. Connaissez-vous la CIDE ? Si oui, avez-vous connaissance des articles 37 et 40 de cet instrument juridique ?

 ……
 ……...

4. Savez-vous s'il y a une procédure spéciale pour l'instruction impliquant un mineur de moins de 18 ans ?

 …….

5. Si oui quelles sont les supports juridiques auxquels vous vous appuyez dans votre instruction

 ……
 ……

6. Connaissez-vous la Fondation Terre des hommes ?

 ……..

7. Si oui, quels sont ses appuis dans la procédure judiciaire impliquant les mineurs ?

 ……
 ……
 ……
 …….

8. Jugez-vous pertinentes les interventions de Terre des hommes au Burundi ? Et sont-elles conformes aux dispositions en matière de protection des droits des MCL ?

 ……
 ……
 ……

9. Quel est selon vous l'impact des interventions de Terre des hommes dans votre domaine ?

 ……
 ……
 ……
 ……

10. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans la collaboration avec Terre des hommes ?

 ……

 …….

Annexe 2 : Questionnaire pour les magistrats du parquet

1. Quel est votre nom ? (Facultatif)

 ……

2. Connaissez-vous, le prescrit des articles 37 et 40 de la CIDE ?

 ……

 ……

3. Connaissez-vous Terre des hommes ?

 ……..

4. Si oui, Est-ce que Terre des hommes contribue dans la mise en application des articles 37 et 40 de la CIDE dans votre ressort?

 ……..

5. Si oui, comment ?

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

Annexe 3 : Questionnaire pour les Directeurs des centres de Rééducation

1. Quel est votre nom ? (Facultatif)

 ……..

2. Quel est le rôle de la Fondation Terre des hommes dans l'accompagnement des MCL en rééducation dans ce centre ?

……
……
……
……
……

3. Est-ce que Terre des hommes accompagne les MCL à préparer leur réintégration ?

 …….

4. Si oui comment ?

 ……
 ……
 ……
 ……..

5. Est-ce que Terre des hommes renforce les capacités du staff ?

 ……..

6. Collaborez-vous avec Terre des hommes dans vos activités ?

……

Annexe 4 : Questionnaire pour le Responsable du SPMM (Ex CNPJE).

1. Quel est votre nom ? (Facultatif)

 ……

2. Connaissez-vous Terre des hommes ?

 ……..

3. Si oui, Est-ce que Terre des hommes contribue dans la mise en application des articles 37 et 40 de la CIDE ?

 ……..

4. Si oui, comment ?

 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……

5. Quels sont les appuis que Terre des hommes fait à votre service ?

 ……
 ……
 ……

Annexe 5. Questionnaire pour le chargé du suivi-évaluation et qualité à Terre des hommes

1. Quel est votre nom ? (Facultatif)

 ……..

2. Combien d'années d'ancienneté avez-vous dans cette fonction ?

 ……..

3. Pensez-vous que vos interventions contribuent à la mise en application des articles 37 et 40 de la CIDE ? Si oui, comment ?

 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……...

Annexe 6 Questionnaire pour les AS de la Fondation Terre des hommes

1. Quel est votre nom ? (Facultatif)

 ……..

2. Combien d'années d'ancienneté avez-vous dans cette fonction d'AS ?

 ……..

3. Quel est votre zone d'affectation ?

 ……

4. En tant qu'AS à Terre des hommes, dans ce milieu où vous êtes affectés, pensez-vous que vos interventions contribuent à la mise en application des articles 37 et 40 de la CIDE ? Si oui, comment ?

 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……...

